421

COMITE PERMANENT INTERETATS
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE
DANS LE SAHEL

PERMANENT INTERSTATE
COMMITTEE FOR DROUGHT
CONTROL IN THE SAHEL

(C.I.L.S.S.)

ANALYSE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DES PAYS MEMBRES DU C.I.L.S.S. EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Volume 1

EDITION 1988

En Coopération avec :
L'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A)
ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)

Publié par le
Service Ecologie Environnement
Secrétariat Exécutif — CILSS
OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

421

COMITE PERMANENT INTERETATS
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE
DANS LE SAHEL

PERMANENT INTERSTATE
COMMITTEE FOR DROUGHT
CONTROL IN THE SAHEL

(C.I.L.S.S.)

ANALYSE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DES PAYS MEMBRES DU C.I.L.S.S. EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Volume 1

EDITION 1988

En Coopération avec :
L'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A)
ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)

Publié par le
Service Ecologie Environnement
Secrétariat Exécutif — CILSS
OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

L2/1

COMITE PERMANENT INTERETATS
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE
DANS LE SAHEL

PERMANENT INTERSTATE
COMMITTEE FOR DROUGHT
CONTROL IN THE SAHEL

(C.I.L.S.S.)

ANALYSE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DES PAYS MEMBRES DU C.I.L.S.S. EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Volume I

EDITION 1988

En Coopération avec :
L'Organisation de l'Unité
Africaine (O.U.A)
ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)

Publié par le
Service Ecologie Environnement
Secrétariat Exécutif — CILSS
OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos sincères remerciements à tous ceux qui de près ou de loin ont apporté leur précieux concours au déroulement et à la réalisation de cette étude, à quelque niveau que ce soit. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude pour la disponibilité dont ils ont su faire montre.

Nos remerciements vont plus particulièrement à l'initiateur de l'étude, Monsieur Mounkaïla GOUMANDAKOYE, Chef du Service Ecologie-Environnement qui n'a ménagé aucun effort intellectuel, physique et matériel pour la réussite de l'étude.

------- oOo --------

TABLE DES MATIERES

R E S U M E

a) Au cours des dernières décennies, les Etats membres du CILSS ont adopté plusieurs textes législatifs et règlementaires sur la gestion des ressources naturelles.

La richesse et la diversité des textes ont commandé la mise en oeuvre d'une étude comparative des différentes législations en vue de faire des propositions d'amélioration et d'harmonisation éventuelles dans le but d'une recherche de complémentarité et de synergie des actions d'abord entre divers secteurs et ensuite entre pays sahéliens.

b) Les textes, bien que présentant une grande similitude et dans certains cas seulement des divergences inexpliquées, font apparaître dans leur analyse, une inadéquation aux objectifs des politiques et stratégies de gestion des ressources naturelles.

c) Les recommandations ci-après, visent à apporter une amélioration aux législations en vigueur dans le but de les rendre conformes aux orientations des politiques préconisées. Elles portent sur :

- l'harmonisation des définitions accordées à certaines techniques utilisées dans les textes pour assurer la même interprétation ;
- l'allègement des procédures d'immatriculation des domaines des collectivités et des particuliers et la réduction des frais y afférents pour les rendre totalement responsables de la gestion des ressources naturelles dans leurs terroirs.
- la précision du mode et du temps de publicité des projet de dossier de classement des forêts ;
- L'allègement de la responsabilité civile des collectivités et des privés si une quelconque diligence est rapportée concernant leur participation active à la gestion des ressources naturelles;
- la prévision de compensation des superficies défrichées par des actions de reboisement ;

./..

. la responsabilisation effective des organisations socio-professionnelles dans la gestion des ressources naturelles;

. un meilleur contrôle de l'application de la règlementation relative à l'eau par la mise en place de Conseils Nationaux de l'eau ;

. l'adoption de normes de contrôle et de planification de l'utilisation des eaux en zone rurale ;

. l'harmonisation des dimensions de maillages de filets de pêche autorisés ;

. la règlementation des aires pastorales pour garantir l'harmonie recherchée entre l'effectif du cheptel, les disponibilités fourragères et les disponibilités en eau.

d) Pour la poursuite de l'étude, il est recommandé au CILSS de :

. apporter un appui aux Etats (où cela n'a pas été fait) pour l'élaboration de codes sectoriels de gestion des ressources naturelles ;

. faire un rapprochement des différents textes législatifs par des concertations entre spécialistes dans les domaines concernés. Les spécialistes seront assistés par des juristes;

. accorder une attention particulière à l'harmonisation des textes en ce qui concerne les aspects de gestion des ressources à caractère transfrontalier ;

. créer un Comité de Réflexion et de Conception d'un guide d'élaboration de Code Rural.

./..

I N T R O D U C T I O N

I. - OBJET ET LIMITE DE L'ETUDE

La sécheresse qui s'est abattue sur les pays du Sahel, voilà plus d'une décennie, a aggravé les processus de désertification et a mis, surtout en évidence, les conséquences de plusieurs décennies de mauvaise gestion des ressources naturelles.

Il ne serait certainement pas exagéré de dire que, si il est un fait positif à mettre au crédit de ces années de sécheresse, c'est bien la prise de conscience générale qui en a résulté.

En effet, les gouvernements des Etats sahéliens, avec l'appui de la communauté internationale, ont entrepris d'importantes actions de lutte contre la désertification et pris d'importan tes mesures institutionnelles, législatives et règlementaires pour créer des conditions favorables pour leur mise en oeuvre.

L'état des ressources naturelles tel que décrit dans les bilans programmes sectoriels et dans les plans nationaux de lutte contre la désertification atteste que les mesures prises n'ont pas atteint l'impact espèré. La tendance drastique de dégradation des ressources naturelles persiste encore.

Cependant, la richesse et la diversité des mesures législatives et règlementaires prises dans les Etats, ont attiré l'attention du Secrétariat Exécutif du CILSS sur l'opportunité d'en faire le bilan analytique.

La présente étude, commanditée par le CILSS, a pour objectif de faire le répertoire de tous les textes en vigueur dans les Etats membres en matière de gestion des ressources naturelles, afin de procéder à leur analyse comparative.

Compte-tenu du temps imparti (deux semaines) pour l'analyse des textes, la synthèse et la rédaction du rapport, l'étude n'a pu porter que sur l'analyse de certains points significativement communs ou divergents des différentes législations et règlementations et aussi sur l'analyse très succinte de l'adéquation des systèmes législatifs aux objectifs des politiques de gestion des ressources naturelles exprimées, pour la plupart, dans les plans

./..

nationaux de lutte contre la désertification.

Dans certains cas, les contraintes linguistiques n'ont pas permis l'analyse des textes (1). En tout état de cause, tous les textes législatifs et règlementaires collectés ont été reproduits "in extenso" et font l'objet du Tome II du rapport.

Somme toute, cette étude devra être considérée comme la première étape d'un processus d'analyse des législations sahéliennes devant aboutir dans un premier temps, à une harmonisation des dispositions législatives dans les secteurs où cela est possible, et dans un deuxième temps, à s'accorder sur les règles de fond appelées à régir la gestion des ressources naturelles au niveau régional.

L'étude initiée par le Service Ecologie Environnement, a été menée par une équipe de trois consultants sahéliens composée comme suit :

. Moustapha SOUMARE (MALI) - Forestier ; Chef d'Equipe
. Oumar Idi ANGO (NIGER) - Agronome ;
. Salifou TRAORE (BURKINA FASO) - Juriste.

En phase de finalisation, l'équipe a consulté les personnes ressources suivantes du Secrétariat Exécutif du CILSS dont les contributions ont été très appréciables :

. Mounkaïla GOUMANDAKOYE - Chef Service Ecologie-Environnement
. François KABORE - Chef Service Ressources en Eaux
. Sitta BARRY - Chef Service Productions Animale et Végétale
. Michel KOUTABA - Directeur des Projets et Programmes.

---

(1) Il s'agit principalement des textes domaniaux et fonciers du Cap-Vert, de la Guinée Bissau (en Portugais) et de la Gambie (en Anglais).

./..

II. - DEROULEMENT DE LA MISSION - ORGANISATION ET METHODE DE TRAVAIL.

L'étude a été réalisée en deux phases :

- Une phase de collecte de documents et d'informations dans les neuf Etats membres du CILSS ;
- Une phase d'étude des textes et de la production du document analytique au siège du CILSS à Ouagadougou.

Pour la première phase, une répartition des tâches a été opérée. Ainsi, le Sahel Occidental et le Sahel Oriental ont été respectivement visités par un des deux consultants sahéliens :

- Monsieur Moustapha SOUMARE pour le Sahel Oriental,
- " Idi Oumar ANGO pour le Sahel Occidental.

La deuxième phase a vu la participation, en plus des deux consultants,sahéliens, d'un Juriste, Monsieur Salifou TRAORE.

Déroulement de la mission

Du 28/02/88 au 02/04/88, les consultants ont rencontré dans les différents Etats, les responsables des services chargés de :

- Aménagement du territoire
- Domaine et Cadastre
- Forêts et Faune
- Pêche et Pisciculture
- Elevage.
- Hydraulique
- Agriculture

A travers ces rencontres et après présentation du thème de l'étude, il a été receuilli la situation juridique (textes existants en vigueur) des différents secteurs, son insuffisance, le degré de son efficacité, les problèmes rencontrés dans son application, s'ils existent. Il n'a pas été possible parfois, de rencontrer tous les services ou de disposer de tous les documents pour des raisons soit de temps imparti par pays, soit à des situations non favorables lors des passages de la mission, soit à un refus de coopérer.

./..

Du 06 au 20 Avril 1988, l'équipe des consultants a travaillé et généré le document conformément aux termes de référence avec la contribution hautement positive des experts du CILSS.

Remarque

En Guinée Bissau, au Cap-Vert et en Gambie, la documentation recueillie est rarement en français donc essentiellement en portugais pour les deux premiers et en anglais pour le troisième, ce qui n'a pas permis leur exploitation approfondie.

A. - GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DANS LES PAYS MEMBRES DU CILSS.

I. - GENERALITES SUR LE SAHEL

Les pays du Sahel (1) forment au Sud du Sahara, un grand ensemble s'étendant d'Est en Ouest sur 5000 km de long et 800 à 1500 km de large, couvrant ainsi une superficie de plus de 5,3 millions de km2 où vivent près de 36 millions d'âmes(2).

Malgré son apparence, ce vaste domaine géographique est caractérisé par une relative unité géomorphologique et climatique.

Le Sahel ne connaît qu'une seule saison pluvieuse allant de Juin à Septembre, avec une température moyenne très élevée. On distingue grossièrement trois zones bioclimatiques : zone sahélo-saharienne, zone sahélienne, zone soudano-sahélienne.

La végétation de la région a été fortement influencée par l'homme, Ainsi, la zone sahélo-saharienne constitue la zone par excellence de l'élevage nomade et des acacias. La zone sahélienne est la zone d'élevage transhumant et d'agriculture; le type de végétation est celui des savanes. La zone soudano-sahélienne où prédomine la forêt est aussi très favorable à l'agriculture.

L'agriculture au Sahel est, en général, de forme traditionnellement extensive (itinérante) où, après quelques années de cultures, on laisse les champs en jachère pour restaurer la fertilité. La culture irriguée est aussi pratiquée au bord des fleuves (le Niger, le Sénégal, le Gambie, les ex volta(3) , des lacs et des mares.

L'élevage est du type transhumant et nomade, caractérisé par le déplacement permanent des animaux (selon les saisons) à la recherche de points d'eau et de pâturages.

---

(1) Il s'agit des Etats membres du CILSS : BURKINA FASO, CAP-VERT, GAMBIE, GUINEE BISSAU, MALI, MAURITANIE, NIGER, SENEGAL, TCHAD.

(2) (Banque Mondiale, 1985), non comprise la Guinée Bissau, qui a récemment adhéré au CILSS.

(3) Actuellement les Voltas ont les dénominations suivantes :
- NAKABE pour la Volta Blanche
- NOUHOUN pour la Volta Noire
- NAZINON pour la Volta Rouge

Cet ensemble homogène jouissait d'un équilibre relatif avec une pression humaine encore faible.

Mais la longue période sèche, qu'a connu cette région (1972-1984 et jusqu'à nos jours) et qui a coincidé avec une pleine expansion de la population (milieu surexploité) a eu raison de cet équilibre. Cette sécheresse a en fait, mis en évidence le phénomène de rupture de l'équilibre du milieu sahélien, suite à plusieurs décennies de mauvaise gestion des ressources naturelles.

II. - SECHERESSE ET CONSEQUENCES(1) SUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Les conséquences principales les plus évidentes de la sécheresse à laquelles est associée la mauvaise gestion des ressources, sont :

a) Baisse de la production agricole : Jadis excédentaire (dans certains Etats), la production agricole s'est fortement détériorée au cours de ces dernières années. Des statistiques du CILSS indiquent qu'au début des années 1960, les pays membres du CILSS importaient quelques 200.000 tonnes de céréales pour assurer leur autosuffisance alimentaire. Ce chiffre est passé à 1.170.000 tonnes en 1973, pour atteindre le chiffre record de 1.750.000 tonnes en 1985. Conséquences de ce déficit alimentaire : aggravation de la famine, malnutrition et maladies.

b) Déficit hydrologique : Les hydrogrammes des principaux fleuves du Sahel indiquent une tendance de décroissance des crues. Des études (MALI, CILSS - 1985) indiquent que l'année 1984 a été le plus faible débit jamais observé aussi bien sur le bassin du fleuve Niger que sur celui du fleuve Sénégal ; l'ex Volta Blanche (actuellement NAKABE) a eu un module annuel d'écoulement de 2,36 m3/sec en 1983, contre 19,6 m3/sec dans les années antérieures. Le Lac Tchad ne représentait en 1985

---

(1) Les conséquences de la sécheresse ont fait l'objet d'études très détaillées Ici, il s'agit seulement de faire un rappel pour mieux expliquer les réponses données par les Etats à travers les Stratégies adoptées.

que le 1/10è de son étendue normale et s'est retiré totalement du territoire nigérien. Ce déficit hydrologique a eu des conséquences désastreuses sur le développement de la faune piscicole. En effet, des plaines qui constituent des zones de frayères des poissons n'étaient plus inondées, empêchant la reproduction de ceux-ci.

d) Rupture de l'équilibre écologique :

L'écosystème sahélien s'est fortement dégradé au cours des dernières années. Les actions pour développer les productions vivrières et animales se sont opérées au détriment de l'environnement : défrichement anarchique, déboisement excessif, surpâturage et surpiétinement, pratique généralisée des feux de brousse...

Les conséquences sont nombreuses : création d'auréoles de désertification, ensablement des mares et cours d'eau, raréfaction des pâturages, mise en mouvement des dunes, baisse excessive de la fertilité des sols, mort du bétail et de la faune...

III. - REPONSE DES ETATS

Devant l'aggravation du phénomène et ses conséquences sur leurs économies, les états ont mené des actions et pris une série de mesures visant à le combattre.

Compte tenu de l'immensité des Etats et de la faiblesse des moyens humains,matériels et financiers, les premières actions (très sectorielles) n'ont porté que sur celles visant à satisfaire les besoins alimentaires et énergétiques des populations et à protéger les formations végétales.

Les actions développées ont consisté :

- dans le secteur agricole, à "intensifier" l'agriculture par l'introduction massive de matériels de culture et à favoriser le développement par culture (mil, riz, arachide, coton, etc). L'augmentation espérée de la production n'est obtenue non pour l'accroissement des rendements, mais par l'extension des terres de culture.

- dans le secteur élevage, à privilégier la reconstitution du cheptel. La plupart des projets ont porté sur la santé animale et l'hydraulique pastorale. Conséquence : augmentation de l'effectif du cheptel au détriment des disponibilités fourragères ; d'où surpâturage et surpiétinement ;

- dans le secteur forestier, à prendre des mesures visant à réduire la consommation de bois (diffusion de foyers améliorés) et à entreprendre des reboisements pour "compenser les prélèvements".

L'évaluation de ces actions (dites de première génération) faite en 1984 à Nouakchott (1) a abouti au constat de "résultats inégaux et globalement insuffisants"(2) : les actions sont restées sectorielles et ponctuelles, la participation des populations a été timide.

Aussi, il est apparu nécessaire de considérer la lutte contre la sécheresse et la désertification comme un concept de développement. Ce nouveau concept devra se traduire en une approche globale d'utilisation rationnelle des ressources naturelles permettant à la fois une exploitation plus productive et la sauvegarde de l'environnement.

C'est ce concept qui sous-tend la stratégie régionale CILSS de lutte contre la désertification dont l'objectif central est d'atteindre de "nouveaux équilibres socio-écologiques"par :

. la satisfaction des besoins fondamentaux des populations et en particulier l'autosuffisance alimentaire ;

. la préservation du capital foncier et écologique et la réhabilitation de son potentiel productif".

Six (6) options stratégiques caractérisent cette approche :

i. L'engagement volontaire et total des populations comme axe central autour duquel doit s'organiser la lutte ;

---

(1) Séminaire de Nouakchott (29 Octobre - 4 Novembre 1984)

(2) Au Mali, on parle "d'échecs écologiques" des actions de développement.

ii. L'approche globale, donc multisectorielle, comme méthode générale à utiliser dans la lutte ;

iii. L'aménagement du territoire dont les principes doivent guider la lutte.

iv. L'adaptation des services et institutions de l'Etat à l'approche globale et à l'appui aux populations.

v. La recherche, la formation et le suivi pour appuyer la mise en oeuvre des options précédentes.

vi. Le renforcement et la coordination des aides à la lutte contre la désertification.

En application de cette stratégie, les Etats ont élaboré des plans nationaux qui ont, dans certains cas, été traduits en projets et programmes,concrets d'intervention.

Parallèlement à la mise en place de cette stratégie, les Etats sahéliens avaient aussi développé et adopté des bases législatives et règlementaires pour soutenir les politiques de gestion des ressources naturelles. Variablement selon les pays, les textes ont porté sur la règlementation domaniale et foncière (1), forestière, de la chasse,de la pêche, de la gestion de l'eau. Ils visaient tous à assurer un autodéveloppement rapide en utilisant des moyens immédiatement accessibles.

---

(1) Au Burkina Faso, il s'agit d'une véritable réforme foncière.

B. - ANALYSE DES SYSTEMES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DES PAYS DU CILSS EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

I. - SITUATION ACTUELLE

a) Le régime domanial et foncier

A l'exception du Mali qui s'est doté d'un code portant sur le régime domanial et foncier, l'état de la législation relative à cette question dans les autres pays concernés est réglé par un ensemble de textes législatifs et règlementaires plus ou moins dispersés dans le temps.

Si l'intérêt d'une codification dans ce domaine sensible paraît évident, il n'apparait pas moins qu'il ne s'agit pas là d'une condition indispensable à une législation de qualité.

Dès l'accession aux indépendances, une attention toute particulière a été accordée par les Pouvoirs Publics des différents Etats au problème du régime domanial et foncier considéré à juste titre comme l'ossature d'un développement économique et social fondé sur la mise en valeur des ressources naturelles.

Cette considération a conduit à la mise en place de part et d'autre, de véritables chantiers d'études en vue d'asseoir sur des bases juridiques claires et conformes aux réalités nationales les différents régimes domaniaux et fonciers dont l'étude va suivre.

1. Consistance des différents domaines de l'Etat

Elle concerne les motions juridiques relatives aux domaines public et privé de l'Etat.

1.1. Le domaine public de l'Etat

Il est constitué d'une manière générale, de l'ensemble des biens de toute nature, immobiliers en l'occurrence, classés ou délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage du public.

Le domaine public immobilier de l'Etat comprend le domaine naturel et le domaine artificiel dont la consistance, à quelques détails près, est analogue d'un pays à l'autre.

1.1.1. Le domaine public naturel

Il résulte de la nomenclature des législations soumises à cette étude que le domaine public naturel des Etats comprend, toutes causes confondues et à titre indicatif :

- les sites naturels déterminés par la loi ;
- les cours d'eau navigables ou flottables ;
- les sources et cours d'eau non navigables ni flottables et ce, dans certaines limites ;
- les nappes d'eau sans restriction aucune ;
- les gites minéraux et miniers etc...

1.1.2. Le domaine public artificiel

Son existence découle des aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique formant corps avec les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement. Ces réalisations peuvent être énumérés comme suit :

- les canaux de navigation ;
- les aqueducs, routes, voies ferrées ;
- les ports fluviaux, installations électriques etc...

Cette énumération est plus ou moins détaillée selon les législations des Etats et n'appelle aucune observation particulière la similitude d'un pays à l'autre étant établie.

1.2. Le domaine privé de l'Etat

Le code domanial et foncier du Mali (Loi N° 86-91: AN-RM du 1er Août 1986) énonce qu'il se compose comme suit :

* d'une part de terres faisant l'objet d'un titre foncier établi ou transféré au nom de l'Etat à la suite de :
  - une procédure d'immatriculation ;
  - une acquisition de titres fonciers ;

- une succession en déshérence
- une confiscation ;
- l'exercice d'un droit de reprise ;
- tout autre mode de transfert ;

* d'autre part, de terres non immatriculées, y compris celles vacantes et sans maître et celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage ou de disposition, que ce soit à titre collectif ou individuel (article 37).

La législation tchadienne détermine le domaine privé de l'Etat comme étant composé de tous les biens de celui-ci ou des personnes morales de droit public qui lui sont subordonnées, qui ne font pas partie du domaine public. Cette disposition, quoique succinte, rejoint le système malien.

Au Niger, l'ordonnance du 11 Juillet 1959 (1) portant cependant règlementation des terres du domaine privé de l'Etat, n'en donne aucune définition juridique de référence. Il en est de même dans la législation mauritanienne correspondante.

Cette notion du domaine privé de l'Etat correspond au Sénégal à la notion originale de domaine national contenue dans la loi N° 64-46 du 17 Juin 1964 relative à cette question.

Le cas burkinabè tranche par rapport à ce qui précède à travers les dispositions contenues dans l'ordonnance du 4 Août 1984 portant réorganisation agraire et foncière (2).

En effet, ce texte crée un domaine foncier national qui comprend au terme de son article 2 :

- les terres précédemment définies ou classées comme domaine public de l'Etat et des collectivités secondaires ;
- les terres du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques secondaires quel que soit leur statut juridique ;

---

(1) Ordonnance N° 59-113/P.C.N du 11 Juillet 1959 portant règlementation des terres du domaine privé de l'Etat.

(2) Ordonnance N° 84-050/CNR du 4 Août 1984 portant réforme agraire et foncière.

- les terres faisant l'objet de titre de propriété (titres fonciers) au nom des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les terres détenues en vertu des coutumes ;
- les terres appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques secondaires situées à l'étranger.

Ce nouveau système de droit érigé au Burkina consacre la suppression pure et simple de toutes les formes antérieures de droit portant sur la propriété foncière dans la mesure où le domaine foncier national recouvre l'ensemble de la surface du territoire et est réputé de plein droit propriété exclusive de l'Etat et ce, à titre inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Dans la plupart (sinon dans la totalité)des pays concernés, seuls les biens composant le domaine public de l'Etat sont déclarés imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

2. Les modes de gestion du domaine de l'Etat

2.1. Les modes de gestion du domaine public

Elle est l'oeuvre exclusive de la puissance publique tant en ce qui concerne le domaine public naturel que le domaine public artificiel dont la consistance a été exposée ci-dessus et s'analyse en termes de protections particulières en raison de la spécificité de son statut : inaliénabilité, imprescriptibilité et insaisissabilité.

Cette protection consiste à ériger en infraction les dégradations dont il peut faire l'objet du fait volontaire ou involontaire de l'homme et à prévoir à la charge de leurs auteurs une obligation de réparation.

2.2. Les modes de gestion du domaine privé de l'Etat

Dans l'ensemble, la question de la gestion du domaine privé de l'Etat se fonde sur une politique d'aménagement du territoire et d'accès à la propriété privée ou à la jouissance de certains droits équivalents ou non des personnes physiques ou morales de droit privé dont l'action s'inscrit dans l'objectif de développement économique et social.

2.2.1. L'aménagement du territoire

* Cette question est réglée au Niger par la loi du 19 Octobre 1969 (1) portant application de la loi du 25 Mai 1960 (2) fixant les règles de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique.

Au titre des options fondamentales, cette loi dispose que la mise en valeur des aménagements réalisés par la puissance publique doit se faire en faire valoir direct et par un paysannat familial de même qu'elle institue une priorité d'établissement au profit des détenteurs de droit coutumiers sur les terres aménagées.

La législation nigérienne prévoit à cet effet, la mise en place d'un organisme de gestion chargé de passer avec les exploitants installés sur l'aménagement un contrat d'exploitation précisant la durée de la convention et les modalités de dénonciations réciproques ainsi que les obligations respectives des parties contractantes conformément aux textes en vigueur.

* La législation sénégalaise a retenu le système du classement par catégories. En effet, les articles 4 à 8 de la loi N° 64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national de l'Etat classent les terres du domaine national (correspondant ici à la notion du domaine privé dans la plupart des autres Etats) en quatre catégories :

- les zones urbaines constituées par les terres situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme et devant faire l'objet d'une règlementation particulière;
- les zones classées (forêts classées, parcs nationaux etc..) dont la gestion est assurée directement par l'Etat ;
- les zones dites de "terroirs" qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage ;
- les zones pionnières correspondant aux autres terres.

---

(1) Loi N° 68-149-MER/C.G.D du 19 Octobre 1969

(2) Loi N° 60-28 du 25 Mai 1960 fixant les règles de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique.

L'organisation et la gestion des zones rurales exploitées procèdent d'une conception communautaire voulue par la loi précitée dont les articles 8, 9 et 10 fixent les formes et conditions de l'administration des terres des zones de terroir.

Ces terres sont affectées à des communautés rurales groupant la population de plusieurs villages ayant en principe des intérêts communs. Les Communautés rurales sont créées par decret qui définit leur territoire appelé "terroir". Chaque terroir est administré par un conseil rural soumis au contrôle de l'Etat et doté de prérogatives portant sur la répartition des terres entre les membres de la communauté en fonction de leurs besoins et au mieux de l'intérêt général.

Il est prévu notamment l'implantation d'une coopérative dans chaque terroir. Il est à noter que si la gestion des terres du terroir est devenue communautaire, leur exploitation est demeurée individuelle conférant ainsi au système sénégalais une originalité incontestable.

* La question de l'aménagement du territoire au Burkina fait l'objet de dispositions contenues dans le decret du 4 Août 1985 (1) portant application de l'ordonnance du 4 Août 1984 précitée portant réorganisation agraire et foncière.

Il en résulte que l'aménagement du territoire vise un développement harmonieux de l'espace national par la détermination des vocations naturelles des terres, la réalisation des infrastructures et la mise en place des structures en vue de leur occupation et gestion rationnelles, comportant notamment des aménagements ruraux.

L'originalité du système burkinabè réside dans le fait que les prérogatives d'aménagements agricoles ne constituent pas un monopole de l'Etat. En effet, il résulte des dispositions du decret ci-dessus que les personnes morales et physiques de droit privé (les organismes non-gouvernementaux par exemple) peuvent concourrir à la réalisation de la politique d'aménagements agricoles.

---

(1) Décret N° 85-404/CNR/PRES du 4 Août 1985

On peut considérer que pour l'ensemble des pays francophones concernés, en dépit de quelques particularités, le mode de gestion du domaine privé de l'Etat à travers la formule de l'aménagement du territoire est sensiblement le même dans son fond.

2.2.2. La concession

La formule de la concession se retrouve dans la plupart des législations des pays considérés.

* Le code domanial et foncier du Mali prévoit une seule forme de concession qui est la concession rurale dont la nature juridique, au terme de l'article 39, s'entend du droit accordé par la puissance publique, le concédant à une personne appelée concessionnaire de jouir à titre provisoire, de l'usage d'un terrain en vue de sa mise en valeur conformément aux conditions prévues dans l'acte de concession et le cahier des charges y annexé.

Seuls les terrains à vocation agricole, zootechnique et restière peuvent faire l'objet de concessions rurales.

Le droit de concession est de caractère provisoire mais peut être transformé de plein droit en titre foncier après la mise en valeur de l'immeuble dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cette transformation intervient à l'expiration du délai indiqué pour la mise en valeur ou antérieurement à ce délai si les conditions de mise en valeur sont remplies.

* La législation nigérienne prévoit également le régime de la concession sans limitation de son objet contrairement au système malien. C'est ainsi que des concessions industrielles peuvent également être accordées dans le but d'y installer une usine ou toute autre construction édifiée aux fins de produire, de traiter ou de transformer des matières premières.

* La loi tchadienne du 22 Juillet 1967 portant statut des biens domaniaux traite de cette question de la même manière que la loi nigérienne en l'étendant notamment aux concessions industrielles selon les mêmes règles juridiques.

* La spécificité du régime burkinabè réside dans le fait que le concessionnaire ne dispose que d'un droit de jouissance insusceptible de transformation, le terrain sur lequel s'exerce ce droit étant la propriété exclusive de plein droit de l'Etat à titre inaliénable comme exposé plus haut.

2.2.3. Les baux

* La législation malienne autorise le bail portant sur les terrains du domaine privé de l'Etat dûment immatriculés au nom de celui-ci selon deux formules juridiques qui sont les suivantes :

- le bail emphytéotique
- le bail avec promesse de vendre.

La première forme de bail confère au preneur, l'emphytéote, moyennant le versement d'une redevance annuelle, un droit réel immobilier de longue durée appelé emphytéose qui est susceptible d'être hypothéqué. L'une des caractéristiques principales de ce bail est qu'il est consenti pour une longue durée.

La seconde forme de bail est définie comme étant un contrat par lequel l'Etat donne en jouissance un terrain et s'engage à le vendre au locataire à l'expiration d'un délai de dix ans non renouvelable dans le respect de certaines obligations mises à la charge de ce dernier.

* On retrouve dans la législation tchadienne des dispositions analogues autorisant l'Etat à donner en bail les dépendan es du domaine privé de celui-ci selon les procédés du droit privé.

* La loi nigérienne est plus réservée sur cette question en ce qu'elle confère à l'Administration la faculté de donner exceptionnellement en bail des terrains relevant du domaine privé de l'Etat mais cela, à des conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier.

* Le système burkinabè connait également cette pratique juridique et définit le bail qui nous concerne comme un contrat de courte ou longue durée par lequel l'autorité compétente confère à une personne physique ou morale un droit de jouissance sur une terre du domaine foncier national.

2.2.4. La gestion des terres de statut coutumier

* Traitant de la constatation et du régime des droits fonciers coutumiers, la législation tchadienne stipule qu'est réputée vacante et sans maître, toute terre non immatriculée, à moins que ne soit rapportée la preuve contraire. Cette disposition consacre la reconnaissance tacite (formelle dans la législation nigérienne) des droits coutumiers exercés sur certaines terres.

La preuve ci-dessus peut résulter de la constatation officielle d'une mise en valeur des terres concernées. Les titulaires de tels droits sont autorisés à continuer l'exploitation des terres concernées pour autant que l'Etat n'en a pas besoin.

* La loi nigérienne du 19 Juillet 1961 (1) fixant la procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers confirme les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du Code Civil ou du régime de l'immatriculation. La cession forcée de tels droits ne peut s'opérer que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

* Le Mali et le Sénégal retiennent la même solution consacrée d'une manière générale par le Niger et le Tchad.

* Sur ce chapitre, la législation burkinabè ne reconnait ni expressément, ni tacitement, l'existence des droits fonciers coutumiers, inspirée en cela par des exigences politiques affirmées dans les préambules contenues dans les textes précités relatifs à la réorganisation foncière et agraire.

3. - Conclusion

L'héritage juridique colonial se ressent encore aujourd'hui dans les différents systèmes de droits nationaux et se manifeste essentiellement dans les législations relatives aux régimes domaniaux et fonciers par un grand nombre de points de similitude pour les pays anciennement colonies françaises. Les réformes entreprises çà et là pour adapter les législations foncières aux réalités nationales ont conduit à introduire sans doute

---

(1) Loi N° 61-30 du 19 Juillet 1961 fixant la procédure de confirmation des droits coutumiers.

quelques originalités dans le corps des textes concernés sans que cela ne puisse constituer véritablement un affranchissement par rapport aux principes généraux du droit français en la matière. Certaines réformes ont été rendues nécessaires par suite de l'inadéquation des textes en raison de leur ancienneté.

Tout système de droit (notamment foncier) s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une perspective évolutive et comme tel, mérite d'être actualisé en tant que de besoin.

Il incombera sans doute aux Etats n'ayant pas encore entrepris de telles réformes de s'imspirer de l'expérience des autres pays qui ont déjà fait le pas dans ce sens.

S'agissant du cas de la réforme intervenue en Mauritanie, l'objectivité commande de relever l'existence d'une certaine confusion dans l'énoncé de certaines notions juridiques fondamentales contenues dans l'ordonnance du 5 Juin 1983 (1) et son décret d'application du 19 Janvier 1984 (2).

En effet, l'ordonnance précitée fait appel, à plusieurs reprises, à la notion de "propriété de l'Etat" quant aux biens susceptibles de relever du patrimoine étatique sans toutefois déterminer la nature juridique de cette propriété en vertu des grands principes du droit public en la matière, notamment la classification en domaine public et domaine privé de l'Etat.

Par ailleurs, de multiples références aux dispositions coraniques (indirass, chariaa)constituent un amalgame juridique difficile à démêler d'autant plus que ces notions juridiques n'ont pas été explicitées.

Pour des raisons tenant notamment à l'obstacle linguistique, l'analyse des systèmes de droit domanial et foncier du Cap-Vert, de la Guinée Bissau et de la Gambie n'a pu être effectuée.

---

(1) Ordonnance N° 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

(2) Décret N° 84-009 du 19 Janvier 1984 portant application de l'ordonnance ci-dessus.

b) Le Régime Forestier

Les législations et règlementations forestières ont fait l'objet d'analyses à travers plusieurs études. Concernant plus spécifiquement le Sahel, Mr. BERTRAND (1984) a posé les éléments de base des législations des pays de la zone sahélo-soudanienne qui, pour les pays de l'ex AOF (1) s'inspirent toutes du décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en AOF et avaient un objectif de protection. Cet objectif se "traduit par des modalités précises : procédures de classement, organisation et importance de la police forestière, extension du domaine forestier, règlementation et limitation des feux" (p.31). DU SAUSSAY (1985), notait que le droit forestier dans les pays du Sahel a incontestablement progressé dans les dernières décennies et que l'approche même des problèmes forestiers a fondamentalement changé. Jadis, préoccupé par l'ajustement de l'exploitation à la capacité productive de la nature, le droit forestier se soucie maintenant, d'organiser la production".

1. - De la conservation et de la préservation de la forêt

1.1. Catégories des forêts

Les différentes législations distinguent : le domaine forestier de l'Etat et le domaine des collectivités et des particuliers (2).

Le domaine forestier de l'Etat est défini à des nuances près comme :

. "le domaine forestier classé constitué par les forêts classées, les périmètres de reboisement et les périmètres de protection ayant fait l'objet de texte de classement ;

. le domaine forestier protégé n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement".

La loid au Cap Vert et en Guinée Bissau ne définit pas le domaine forestier de l'Etat, mais énonce plutôt la notion de

(1) AOF : Afrique Occidentale Française

(2) Dans certains pays : Cap Vert, Gambie, on parle de domaine des privés.

soumission au régime forestier qui est applicable à"tout terrain par acte de soumission adopté conformément aux dispositions de la loi et dan sles limites des zones inscrites au Programme Forestier National".

En Gambie, la législation dispose que le Ministre chargé des Forêts peut "désigner comme parc forestier (en anglais "Forest Park),tout terrain à la disposition du Gouvernement... et tout terrain pour lequel il apparaît nécessaire de protéger en vue de garantir la croissance normale de la forêt".

Au Burkina Faso, les forêts publiques et privées sont parties intégrantes du "Domaine Foncier National" qui est "de plein droit propriété exclusive de l'Etat".

En définitive, le domaine forestier (classé et protégé), excepté les cas du Cap Vert, de la Guinée Bissau et de la Gambie englobe tout le territoire national sauf :

. les terrains de culture en cours d'utilisation ;
. les terrains faisant l'objet d'un titre foncier ;
.les emprises humaines : agglomérations, routes ;
. les jachères anciennes de moins de 5 ans (seulement au Mali)

L'immensité du domaine forestier pose en même temps, la problématique de son aménagement. En effet, la faiblesse des moyens humains et matériels des services chargés de la gestion de ce domaine, fait que l'accent est beaucoup plus mis sur la protection que sur l'aménagement. Ce qui fait apparaître ces services aux yeux des populations comme chargés de la repression.

Le domaine forestier des Collectivités et des particuliers est défini différemment d'un pays à l'autre. Quelques exemples significatifs :

- Au Tchad, "une forêt appartient à une collectivité... ou à des particuliers... lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité... Toutefois, l'utilisation et la jouissance des droits de propriété attachés à ces forêts doivent s'effectuer suivant les règles fixées par les textes règlementaires".

- Au Mali, "..font partie du domaine forestier des collectivités et des particuliers les périmètres reboisés par ces collectivités ou ces particuliers, ainsi que les bois sacrés et lieux protégés par les collectivités dans un but socio-religieux...Ces périmètres son immatriculés par l'autorité administrative au nom de ceux-ci".

- Au Niger, dans les "forêts des particuliers,...les propriétaires peuvent y exercer tous les droits résultant de leur titre de propriété... si ces pratiques ne présentent aucune menace pour l'équilibre de l'environnement... Toutefois,ils doivent se conformer aux réserves contenues dans la loi fixant le régime foncier".

- Au Cap Vert, "le propriétaire du terrain soumis au régime forestier de production est tenu de notifier, par écrit à l'autorité, son choix d'assurer lui-même la gestion du terrain ou de confier celle-ci au service forestier national. Passé le délai de deux (2) mois accordé pour la notification, le terrain est considéré d'office confié au service forestier pour gestion qui percevra à cet effet, une redevance forfaitaire de gestion par hectare et par année".

En dépit de la diversité des contenus donnés au domaine forestier des collectivités et des particuliers selon les pays, il se dégage que la tendance marquée de la puissance publique est à l'imposition d'un système de gestion dans ce domaine sous peine de déchéance du droit d'exploitation, voire même d'occupation.

1.2. Classement des forêts

La convergence entre les textes dans ce domaine réside dans la procédure de classement qui se subdivise en trois étapes :

- Première étape de reconnaissance permettant de déterminer les limites provisoires de la forêt et les droits d'usage ;
- Deuxième étape de publicité pour enregistrer les doléances et les réclamations plausibles ;
- Troisième étape d'arbitrage et de fixation définitive des limites et des droits d'usage.

Dans tous les pays membres du CILSS, la reconnaissance s'effectue avec la participation effective des représentants des villages.

C'est seulement dans le cas du Mali qu'il est stipulé qu'il "peut être procédé au classement de tout périmètre situé dans le domaine forestier protégé... à la diligence du Service forestier.."

Une autre convergence consiste en la création de commission de classement (1) à laquelle est soumis le dossier de classement préparé par l'administration forestière.

Concernant le délai de publicité, il varie d'un pays à l'autre : de 30 jours (pour la majorité des Etats) à 6 mois au Cap Vert.

Au Sénégal, (seul cas rencontré dans les textes), les textes précisent le taux de classement minimal à atteindre. Aussi, ..."lorsque dans un département le domaine forestier représente moins de 20 % de la superficie, les demandes de déclassement ne pourront être étudiées... que dans la mesure où seront présentées simultanément des propositions de classement portant sur des superficies au moins équivalentes... Dans la zone sylvopastorale où la plus grande partie du domaine forestier est utilisée pour l'alimentation du bétail... le taux de classement ne doit pas être inférieur à 50 %.."

En plus des données sur les limites, la description des sols et du couvert végétal, le dossier de classement de forêt au Cap Vert doit comporter obligatoirement une indication des plantations et travaux qui devront être effectués, des types d'exploitation prévus, des modalités de gestion retenues et la justification du projet par rapport aux critères et indication du Programme Forestier National.

Le cas du Cap Vert dénote la volonté du législateur de procéder au classement pas seulement pour protéger la forêt, mais surtout pour assurer sa gestion rationnelle. C'est pourquoi le dossier de classement doit aussi comporter une estimation des coûts des opérations dans le cas où la mise en oeuvre est à la charge de l'Etat.

---

(1) Au Sénégal, on l'appelle commission régionale de conservation des sols.

En conclusion, la législation relative au classement des forêts, pour être complète, devra donner des indications même grossières sur le taux minimum de classement par zone agro-écologique et sur les actions à entreprendre dans le cadre de la gestion de la forêt.

Par ailleurs, la législation devra aussi préciser et cela de façon très claire, le mode de publicité, pour assurer la diffusion de l'information auprès de toutes les personnes morales ou physiques concernées.

Enfin, le dossier de classement doit aussi comporter un plan d'aménagement pour traduire le besoin de rationalité recherché dans le classement de l'espace et aussi la volonté d'aboutir par une gestion appropriée, à des résultats plus probants que ceux qui seraient obtenus si on laissait la nature agir toute seule.

1.3. Régime particulier

Dans le souci de préserver la forêt et surtout de maintenir sa diversité biologique, la législation a prévu la protection de certaines espèces végétales en interdisant leur abattage, arrachage ou mutilation. Ces espèces sont alors déclarées "espèces protégées".

Ces espèces varient d'un pays à l'autre, puisque liées aux conditions écologiques. On retrouve toutefois, certaines espèces dans la liste de plusieurs pays : ronier (Borassus aethiopium) gommier (Acacia senegal), karité (Butyrospermum paradoxum), caïlcédrat (Khaya senegalensis), gao (Acacia albida).

Ici, se pose un besoin d'harmonisation au niveau régional surtout en ce qui concerne le transport et l'exploitation des espèces protégées. A titre d'exemple : en Mauritanie, le Doum (Hyphaene tabaïca) est intégralement protégé . Ce qui n'est pas le cas au Mali. Aussi, pour soutenir la politique de protection de cette espèce en Mauritanie, les autorités des deux pays doivent s'entendre pour que le Mali n'accepte pas l'importation de cette espèce à partir de la Mauritanie.

1.4. Les feux

Excépté au Burkina Faso et au Mali où la mise à feu est strictement interdite dans quelque but que ce soit, les feux sont tolérés dans les autres pays du Sahel à titre préventif (feux précoces) ou pour le renouvellement des pâturages et le débroussaillement des terrains de culture.

Au Sénégal, le feu, même précoce est interdit dans les régions du Fleuve.

Les législations sur les feux dans les pays appellent les commentaires suivants :

- la définition du feu, si elle existe, est très variable :
  . "..les feux de brousse sont ceux qui détruisent les formations végétales quelles que soient leur ampleur et leur origine..."
  . "...est appelé feu de brousse tout feu se développant de manière incontrolée dans le domaine forestier et dans les jachères de moins de 5 ans..."
- la responsabilité civile et conjointe des collectivités est engagée pour des cas de feu dans leur voisinage pour lesquels les auteurs ne sont pas connus. Cependant, nulle part la législation ne prévoit des avantages pour ces collectivités dans les voisinages desquels il n'y a eu aucun feu.
- excepté l'ouverture des pare-feux et l'autorisation de mise à feu par "temps calme", les textes sont muets sur les actions que les services techniques doivent entreprendre pour prévenir les feux.
- les textes législatifs doivent aussi prévoir des directives pour la lutte active contre les feux et pas seulement sanctionner les personnes qui n'obtempèrent pas à une réquisition faite en vue de lutter contre un feu de brousse.
- les feux n'ont pas été situés dans leur contexte agro-écologique et traités ou sanctionnés comme tels. En effet, les dispositions législatives devraient tenir compte de l'impact des feux sur la zone concernée.

2. De l'Exploitation de la Forêt

Tous les textes soumettent l'exploitation commerciale des produits de la forêt à l'autorisation et au contrôle du service forestier et au paiement d'une redevance. Dans ce chapitre, seront analysées les dispositions relatives au défrichement et à l'exploitation du bois.

2.1. Défrichement

Les définitions données par le législateur au concept de défrichement sont très variées et liées soit à la culture, soit au développement industriel :

- "..le défrichement est...une succession d'opérations destinées à permettre la mise en culture d'un terrain préalablement couvert d'une végétation ligneuse... pour permettre la mise en culture.." ;
- "..le défrichement est une succession d'opérations tendant à faire disparaître une végétation forestière sur un espace, ...en vue de sa mise en valeur par un autre mode d'exploitation.." ;
- "..les défrichements sont des périmètres dans lesquels la totalité ou une partie des arbres et arbustes a. été coupée par l'homme en vue de s'installer ou installer une production agricole ou industrielle..".

Ces exemples illustrent bien le fait que les législations sahéliennes restreignent le sens du défrichement à la transformation de la forêt en espace agricole ou pastoral (DU SAUSSEY, 1985). Cette conception que l'on retrouve notamment dans les textes du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Tchad, souligne la préoccupation du législateur de lutter contre la culture itinérante.

La loi Gambienne n'évoque, elle que la coupe du bois, d'où le souci de lutter contre la coupe abusive.

La loi Cap-Verdienne, elle précise qu'il n'y a défrichement que si des travaux de reboisement ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent... après qu'une forêt ait été coupée à

b anc estoc sans que les arbres puissent rejeter, ou que la forêt ait péri par le feu ou une maladie des arbres..."

Les enrichissements suivants pourraient être apportés à la définition des défrichements pour la rendre plus complète :

. ajouter la notion de défrichement en vue de l'installation de route ou de mine ;

. préciser le taux de la couverture végétale à partir de laquelle le défrichement est perçu comme tel.

Concernant l'organisation du défrichement, la loi tchadienne (1) marque une particularité. Elle ne soumet le défrichement des forêts du domaine privé de l'Etat, des collectivités et des particuliers à une autorisation, que pour les superficies de plus de 5 ha en un seul tenant.

Dans tous les autres pays, la loi subordonne cette opération (quelle que soit la superficie), à une autorisation.

L'autorisation est assujetie au paiement d'une taxe de défrichement (auMali) ou d'une taxe de reforestation (cas du Tchad).

Par ailleurs, les textes de loi sont tout à fait convergents quant :

. au mode de défrichement :respect des essences protégées, maintien d'un certain nombre de pieds d'essences protégées par hectare, coupe des essences rez-terre, interdiction de tuer les arbres, etc...

. aux lieux sur lesquels le défrichement est interdit : pente de montagne, collines, dunes et plateaux où il y a risque d'érosion et de ravinement, aux abords des cours d'eau permanents et semi-permanents, etc...

2.2. Exploitation du bois

L'exploitation à but commercial dans tous les cas est sujette à la détention d'un permis. Cette exploitation peut être faite en régie, par vente de coupes, ou par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, fagots ou stères.

---

(1) cf. projet de Code Forestier , Article 58.

L'exploitation industrielle de la forêt est soumise à l'obtention d'un permis d'exploitation (dans certains cas on l'appelle permis temporaire) ou à un cahier de charges (cas du Burkina).

Les lois nigérienne et tchadienne sont identiques en ce qui concerne les prérogatives de délivrance de permis d'exploitation : pour les superficies inférieures ou égales à 2.500 ha, par le Directeur des Eaux et Forêts, de 2.500 à 10.000 ha, par le Ministre chargé des Eaux et Forêts et pour plus de 10.000 Ha, par le Chef de l'Etat.

La loi cap-verdienne précise : quand il s'agit de coupe d'arbres verts, la nécessité de la coupe doit être justifiée pour avoir l'autorisation ; pour les arbres secs, une licence est délivrée par l'autorité administrative locale indiquant les quantités de chaque espèce susceptible d'être coupée.

On remarque aisément que la législation en matière d'exploitation des forêts est guidée par le souci d'apporter à l'Etat des ressources financières. Il n'est nullement perçu clairement la relation directe entre l'exploitation et un plan d'aménagement quelconque de la forêt, excepté au Cap-Vert où la législation dispose clairement que "l'exploitation doit être conforme au Plan Forestier National".

2.3. Activités pastorales

Les activités pastorales dans les forêts prévues par les textes en vigueur au Sahel portent presqu'exclusivement sur les droits d'usage pour le pâturage et le droit de parcours. Au Sénégal le pâturage et le passage des animaux sont expressément autorisés. Plusieurs des textes autorisent l'ébranchage sans préciser dans quel but (1).

La législation cap-verdienne autorise le libre pâturage de chèvre dans les zones forestières à condition qu'elle soit accompagnée par un berger.

Quant à la circulation des caprins à travers les zones boisées ou cultivées, elle doit être effectuée en troupeau et toujours sous le contrôle du berger (cf. articles 132 et 135).

---

(1) Les lois malienne et sénégalaise autorisent l'ébranchage pour nourrir les animaux dans la zone sahélienne. Cet ebranchage ne porte que sur les branches latérales situées à moins de 1,5 m du sol.

Dans les pays sahéliens, où la forêt (domaines classés et protégés) constitue la principale source de fourrage, la législation forestière pèche, si elle ne tient pas compte de cet aspect.

3. - De l'amélioration de la forêt

Les dispositions législatives relatives à l'amélioration de la forêt portent sur :

. des mise en défens ;
. des périmètres de protection ;
. les reboisements.

La mise en défens, et cela apparaît dans tous les textes, consiste à soustraire un périmètre de tout acte d'exploitation.

Les périmètres de protection sont ceux ayant fait l'objet de texte de classement. Toutefois, la législation précise certains périmètres qui, sont de fait, obligatoirement considérés comme périmètres de protection ou de reboisement :

. les versants de montagnes (1) ;
. les dunes de sable en mouvement ;
. les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines et des puits pastoraux (cas de la Mauritanie).

La législation sénégalaise donne vocation de périmètre de reboisement ou de restauration à toutes zones de terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquelles s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave dont "le reboisement est reconnu nécessaire du point de vue agronomique, économique ou social.

Concernant le reboisement, les textes législatifs prévoient de l'encourager par :

. la transformation (après constatation du reboisement) en titres de propriété définitifs des concessions temporaires et revocables portant sur des terrains ruraux (2).

---

(1) Au Mali, la loi indique une pente de plus de 33 %
En Mauritanie, 35 % et plus
} Aucune explication n'a pu être donnée pour cette différence.

(2) Cela doit figurer comme tel dans les textes domaniaux et fonciers. Ce qui n'est pas le cas.

. l'octroi de subventions à titre de subvention et d'incitation ;
. l'action de ceder des portions du domaine forestier à des établissements ou à des collectivités publiques ou privées à charge de les reboiser et de les enrichir. Dans ce cas, l'exploitation sera faite à leur profit.

Le reboisement en tant qu'activité d'aménagement n'est pas détaillé dans les textes législatifs, comme par exemple sont précisées les procédures de classement des forêts, les modalités d'exploitation du bois, etc...

En conclusion, on peut dire que les législations forestières ont toutes limité le régime forestier à un ensemble de mesures de police protectioniste. L'approche est essentiellement d'ordre repressif : "...il est interdit de.. Tout contrevenant aux dispositions de la loi est passible de.. peine ou d'amende..."

Les lois et les textes règlementaires peuvent se regrouper en trois types de protections (MRNE, DCDAH, 1987) : protection des espaces forestières, protection contre les feux, protection contre les exploitations excessives. Il est grand temps que la législation intègre aussi des dispositions visant à donner des directives précises pour l'amélioration et le développement, en un mot, sur l'aménagement de la forêt.

c) Le Régime de la Faune

En 1981, la FAO (DU SAUSSAY, 1981) entreprit une étude dans le but d'esquisser une synthèse des tendances des droits africains de la faune.

D'autres études (BOULAMA M. 1985), (MAMADOU H,1987) ont aussi porté leur attention sur le régime de la chasse dans les pays sahéliens.

Dans la présente étude, ayant principalement pour objet de faire une analyse comparative, l'attention sera surtout portée sur les définitions et les dispositions relatives à la conservation à l'aménagement et à l'exploitation de la faune contenues dans les textes législatifs et règlementaires actuellement en vigueur dans

les pays[1] membres du CILSS.

1. Des définitions

Les définitions(2) contenues dans les différents textes portent essentiellement sur l'acte de chasse, la faune, le gibier, les dépouilles, les trophées (dans certains cas seulement : Gambie, Mali, Niger, Sénégal).

Dans tous les textes où elle existe, la chasse a été définie comme "tout acte visant à tuer, poursuivre ou capturer un animal".

Les textes burkinabè et malien ajoutent à la définition : "...de détruire ou de récolter les oeufs d'oiseaux ou de reptiles".

La loi gambienne (3) ajoute la notion de déranger ou inquiéter.

La loi nigérienne, elle, n'évoque pas la notion de tuer Elle se limite à la "recherche, la poursuite et la capture d'un animal sans propriétaire vivant en état de liberté absolue.." Elle ne donne aucune définition de l'animal, ni de propriétaire et de la liberté absolue.

Il apparait évident que toutes ces définitions méritent d'être précisées pour éviter des interprétations contradictoires et érronnées. En effet, chaque terme utilisé doit être explicitement défini au terme de la loi.

2. - De la conservation et de l'aménagement de la faune

En vue d'assurer la conservation et l'aménagement de la faune et de la flore, les textes autorisent la création d'aires protégées. On distingue :

. Les réserves naturelles intégrales, soustraites de toutes activités humaines pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels ;

. Les parcs nationaux dans lesquels sont interdits tout acte de chasse ou de destruction de la flore, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement.

---

(1) Le Cap Vert n'a pas de législation élaborée sur la faune, Des réflexions sont en cours pour la conception de tels textes.
(2) Les textes mauritaniens, tchadiens ne donnent aucune définition
(3) Comme la loi burkinabè.

. Les réserves de faune : où tout acte de chasse est interdit, l'exercice du droit de pêche, de pâturage, de récolte de miel, de passage demeure libre conformément à la législation en vigueur.

. Les sanctuaires : zones soumises à certaines restrictions pour protéger des communautés d'espèces animales ou végétales menacées.

. Zones d'intérêt cynégétique : prononcées pour des intérêts scientifiques ou économiques. Les dispositions légales et règlementaires qui régissent ces aires sont identiques dans tous les textes étudiés et portent sur une série d'interdits.

Par ailleurs, sont prévues des dispositions particulières pour assurer la protection d'espèces rares ou en diminution rapide ou en voie d'extinction. En règle générale, on peut distinguer les catégories suivantes :

. espèces intégralement protégées : soustraites absolument de tout prélèvement;

. espèces partiellement protégées : pour lesquelles, le régime de chasse est étroitement limité. Pour le contrôle, la loi prévoit la délivrance de permis assortis de latitude (quota) d'abattage.

Une autre disposition commune à tous les pays du Sahel, est celle relative à la protection des femelles et des mâles.

3. De l'exploitation de la faune

Les textes des pays du CILSS coincident parfaitement dans leurs dispositions relatives à l'exploitation de la faune. Les points de convergence peuvent se résumer comme suit :

- l'exercice de la chasse ne peut en aucune manière être considéré comme droit d'usage. Là où il est reconnu (1), il concerne la chasse pour honorer les obligations rituelles et cela à l'aide de moyens traditionnels.

- le droit de chasse est assujeti à la possession d'un permis. On distingue : les permis de petite, moyenne et grande chasses et les permis scientifiques de chasse et de capture.

---

(1) Au Niger, ils ne portent que sur les animaux qui ne sont ni intégralement, ni partiellement protégés.

- le prélèvement de la faune est règlementé : prélèvement interdit pour les espèces intégralement protégées (sauf à des fins scientifiques) et autorisé pour les espèces partiellement protégées mais selon un quota bien défini (latitude d'abattage).

- l'interdiction de certaines pratiques de chasse : usage de véhicules à moteur, battues au moyen de feu, usage de drogue ou d'appâts empoisonnés, utilisation d'explosifs, d'engins électriques, d'armes automatiques et semi-automatiques, la chasse nocturne, embuscades près des points d'eau et des salines ;

- le commerce, la détention et le transport des "produits de la chasse est règlementé : ces produits ne peuvent circuler ou être stockés qu'accompagnés de pièces pouvant justifier leur détention.

Il faudra noter que dans trois Etats sahéliens (1), la chasse est fermée depuis plusieurs années.

L'analyse des textes législatifs relatifs à la faune, actuellement en vigueur, présentent les lacunes suivantes :

. ils portent plus sur la règlementation de l'exercie de la chasse que sur le régime de la faune. Ce qui leur donne un caractère absolument répressif ;

. les définitions des notions (chasse, produit de chasse, animal, gibier etc..) sont imprécises et peuvent ainsi être interprêtées de façon contradictoire et erronée.

. les aspects d'aménagement de la faune ne sont pas abordés. Il en est de même des aspects conservation de l'habitat.

. certains textes (2) encouragent la création d'association de chasseurs et en même temps ne prévoient aucune disposition pour les inciter à participer à la conservation de la faune

. les droits et pratiques coutumiers ont été totalement méconnus, ce qui pose le problème même de la participation volontaire des populations à la protection de la faune.

---

(1) Mali, Niger, Mauritanie

(2) Burkina Faso, Mali, Sénégal.

d) Le Régime de l'Eau

Il est à noter que seuls quatre (4) pays possèdent un code de l'eau sur les 9 pays que compte le CILSS, à savoir

- Burkina Faso : Décret N° 83.0022/CSP/PM.DR du 1er Avril 1983 portant code de l'eau.
- Cap Vert : Loi N° 41/11/84 du 18/06/1984 portant code de l'eau
- Mauritanie : Ordonnance N° 85-144 du4/7/86 portant code de l'eau
- Sénégal : Loi N° 81-13 du 4/03/1981 portant code de l'eau.

Au Niger et en Guinée Bissau, les codes sont au stade de projet mais par contre ils sont inexistants en Gambie, au Mali et au Tchad.

1. Introduction

Les Etats sahéliens sont soumis à la dure réalité qu'est la sécheresse, donc confrontés à des degrés divers à la rareté structurelle d'un bien aussi vital que l'eau. L'élaboration de quelques codes de l'eau au cours de la "Décennie Internationale de l'eau" montre toute la préoccupation des gouvernements à placer le problème de l'eau comme prioritaire dans leur développement économique et social.

Une autre préoccupation des Etats, est de mettre fin à l'anarchie au niveau de l'utilisation de la ressource Eau en général, aussi bien en zone urbaine que rurale, par toutes les personnes physiques ou morales intervenant dans le secteur hydraulique. Cela s'est traduit dans certains Etats par la définition des politiques de l'eau avec pour objectifs essentiels :

. de permettre aux populations des Etats d'accéder à l'eau potable et ceci à volonté

. d'utiliser rationnellement les potentialités hydriques tant superficielles que souterraines, ce qui implique préalablement de les inventorier et de suivre leur évolution dans le temps et dans l'espace.

D'ores et déjà, une planification s'impose aux Etats suivie d'une bonne gestion, appuyée à son tour d'une équitable

répartition des ressources en fonction des besoins et que doit clôturer enfin une surveillance quantitative et qualitative des eaux.

Un travail aussi colossal et complexe doit, au risque d'être irrationnel et improductif, s'appuyer sur un dispositif législatif et règlementaire efficace, adapté aux spécificités propres des Etats, tenant compte non seulement de la participation des différents intervenants à son élaboration, mais aussi et surtout de celle des populations.

La ressource eau, fort heureusement, ne connait pas de frontière dans bien des cas (fleuves traversant des Etats, nappe à cheval entre deux Etats pour ne citer que cela). L'approche de sa gestion doit être également régionale et non pas strictement nationale. La présente étude à donc la très modeste ambition de faire ressortir le commun et la disparité des aspects légiférés dans les différents codes de l'eau des Etats membres du CILSS.

2. - Domanialité

Il est à noter que le principe essentiel sur lequel repose les codes de l'eau existants est celui de la domanialité publique des eaux qui fait de cette ressource un bien commun à tous. C'est ainsi que des dispositions des législations en vigueur dans les Etats précisent que "les ressources en eau souterraine, superficielle ou atmosphérique font partie du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible" (1).

3. - Régime d'utilisation des eaux

La législation Mauritanienne,1/, Burkinabè 2/, et Sénégalaise 3/ précise que l'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales sur un fond privé est autorisée.

---

(1) . Projet de code, art.2 - Guinée Bissau
. Code de l'eau, art. 2 et 3 - Sénégal
. Projet de code, art. 8 et 9 - Mauritanie
. Code de l'eau, art. 2 et 3 - Burkina Faso
. Loi N° 23 du 22 Juillet 1967, art. 2 et 3 - Cap Vert
. Lands (Banjul and Kombo St.Mary) act. ch.102, art.3 - Gambie
. Minerals act. chap. 121, art.3 - Gambie

1/ Art. 28, 29.31 du code Mauritanien de l'eau
2/ Art. 3, 4, 6, du code Burkinabè de l'eau
3/ Art. 9 et 10 du code Sénégalais

Par contre toute autre utilisation et prélèvement des eaux et des ouvrages hydrauliques sont soumis à déclaration ou à autorisation. Ces dispositions sont d'autant plus importantes et souhaitables au niveau des autres Etats qu'elles permettront un meilleur contrôle des utilisateurs.

* Il faut préciser qu'au Tchad, les utilisateurs de l'eau ne peuvent en aucun cas détenir un droit de propriété sur l'eau mais seulement un droit d'usage précaire et révocable. Au Niger, le projet de code prévoit des dispositions relatives aux usages collectifs.

3.1. Des déclarations et autorisations

Les dispositions de la plupart des législations en vigueur précisent que les demandes, déclarations et autorisations d'user des ressources en eau, et la réalisation d'ouvrages de captage des eaux souterraines et superficielles sont du ressort des Ministres chargés de l'hydraulique et de l'Assainissement.

Le régime des autorisations est fixé par décret et prévoit dans les dispositions, le respect des droits et usages antérieurement établis et la préservation du patrimoine hydraulique national.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée ou transmise qu'aux héritiers du bénéficiaire 1/.

* Il convient de relever qu'au Mali et au Tchad, il n'existe pas de législation relative à l'utilisation de l'eau . Les seuls droits de l'eau conférés par l'administration aux particuliers relèvent de l'octroi d'une concession.

* D'autre part, en Gambie, aucune disposition n'existe quant à la définition des procédures à appliquer ou des autorisations à obtenir pour l'acquisition, l'approvisionnement ou le détournement des eaux. Ce qui est pourtant un minimum fondamental dans une approche de gestion rationnelle. Néanmoins, moyennant le payement de sommes convenues, le Ministre chargé de l'hydraulique peut, au nom de l'Etat, concéder l'utilisation, entre autre, d'un bord de mer, de lais ou de relais de

---

1/ . Art. 33-35 du code Mauritanien
. Art. 29-30 du code Burkinabè
. Art. 7, 8, 14 du code Sénégalais
. Art. 17-26 du projet de code Nigérien.

mer, de fleuve ou d'une rivière.1/

Seulement, même dans les pays où les dispositions relatives aux autorisations sont prévues, ces dernières sont accompagnées de conditions au nombre de cinq. 2/

- précaires et revocables ;
- accordées sous réserve des droits des tiers ;
- soumises à une enquête préalable ;
- fonction des priorités en cas de plusieurs demandes d'autorisation ;
- sont soumises à des frais d'instruction à la charge du demandeur.

Les quelques nuances et disparités observées entre les Etats se situent au niveau de certains points des cahiers de charges tels que les délais d'exécution des ouvrages, des enquêtes préalables, des déclarations des travaux. Elles se retrouvent également au niveau des montants des taxes, redevances ou indemnités, des normes et volumes d'eau à prélever, du zonage hydro-géologique. Il est effectivement difficile d'harmoniser ces aspects au niveau des Etats, car ils tiennent compte des spécificités propres.

3.2. Des concessions d'utilisation et concessions de service public

Ces dispositions traitent des concessions sur l'utilisation de l'eau accordées aux établissements publics, semi-privés ou privés, aux personnes morales publiques ou privées, ou à des tiers lorsque leur installation présente un caractère d'intérêt général.3/ Les concessions de service public sont accordées à titre onéreux et quelquefois à titre symbolique eu égard au but d'intérêt général de l'activité du concessionnaire.

1/ Lands (Banjul and Kombo St Mary) Act, chap.102, art.5

2/ Art.36-42 du code Mauritanie
Art. 15-20 du code Sénégalais
Art. 31-47 du code Burkinabè

3/ Art. 43-48 du code Mauritanien
Art. 24-29 du code Sénégalais
Art. 48-49 du code Burkinabè
Art. 47 du projet de code Nigérien

* Au Burkina, le décret des concessions d'utilisation des eaux n'est pris qu'après avis du Ministre chargé du patrimoine foncier 1/. Approche à notre sens tout à fait logique et recommandable aux autres Etats.

* Au Sénégal, les cahiers de charges, des concessions d'utilisation des eaux sont aussi fixés par décret. 2/

Les concessions de service public sont accordées pour une durée déterminée, durée qui curieusement Varie de façon considérable d'un état à un autre.

- 75 ans au Burkina ;
- 99 ans en Mauritanie ;
- 10 ans dans le projet de code de l'eau du Niger.

* Au Sénégal, la concession de service n'est accordée par decret qu'après consultation du Ministre chargé du Domaine.

* Au Tchad, comme en Gambie, aucune législation existante ne prévoit de telles dispositions.

3.3. Du prélèvement des eaux souterraines

De l'ensemble des législations en vigueur dans les Etats seules celles de la Mauritanie et du Sénégal ont prévu une zonation des eaux souterraines.(trois zones pour la Mauritanie et deux zones pour le Sénégal). Il y a lieu de préciser que les zones I du Sénégal et de la Mauritanie telles que définies sont identiques.3/

Les dispositions de cette section fixent en cas d'autorisation de captage des eaux souterraines, les caractéristiques techniques des ouvrages et précisent le régime de l'exploitation.4/

1/ Art. 49 du code de l'eau Burkinabè
2/ Art. 25 du code de l'eau Sénégalais

3/ Art. 30 du code de l'eau Sénégalais et l'art. 50 du code de l'eau Mauritanien

4/ Art. 52 du code de l'eau Mauritanien
Art. 32 du code de l'eau Sénégalais
Art. 36 - 38 du code de l'eau Burkinabè
Art. 15 du projet de code du Niger

* En Mauritanie comme au Sénégal, aucun captage d'eaux souterraines ne peut être fait sans autorisation en zone I. De même, le classement ou le déclassement des bassins et la déclaration de la limite d'exploitation d'une nappe toujours en zone I font l'objet de décret pris par le Ministre chargé de l'hydraulique et de l'assainissement.

* On distingue quelques disparités entre Etats et parfois à l'intérieur d'un même Etat (cas de la Gambie) au niveau des conditions de captage.

C'est ainsi qu'en Mauritanie, l'autorisation est obligatoire pour un captage supérieur à 2 m3/heure et 5m3/heure au Sénégal.1/

* En Gambie, aucune disposition particulière ne régit l'utilisation des eaux souterraines à des fins agricoles ou domestiques ; seulement, dans les faits, elle appartient à l'exploitant de la surface du fond. On relève toujours en Gambie que pour la ville de Banjul, le forage d'un puits creusé à la main ne peut se faire sans autorisation écrite de l'officier de santé, alors qu'en province l'autorisation de forage est libre et régie par le droit doutumier.2/ Par contre, le forage de puits à la sondeuse pour l'approvisionnement en eau destinée aux utilisations publiques, domestiques ou industrielles relève de l'organisme compétent.3/

* Au Tchad, on exige seulement que tout service public ou privé qui entreprend des travaux de prospection ou d'exploitation des eaux souterraines, avise le bureau de l'eau qui lui soumet un questionnaire type. Pure formalité comme on voit.4/

* Au Mali, la législation dans ce domaine date de l'époque coloniale. On constate seulement que la Direction de l'hydraulique et de l'Energie propose des textes sensés règlementer l'usage des eaux souterraines. Il n'existe aucun texte relatif soit au permis de forage, soit au permis d'exploitation ou d'exploration 5/ ; de même qu'il n'existe aucune mesure visant à contrôler l'épuisement des nappes souterraines. Cela étant d' ailleurs valable pour tous les pays sahéliens.

1/ Art. 57 du code de l'eau Mauritanien
Art. 36 du code de l'eau Sénégalais
2/ Bulding regulations, chap.17, art.49
3/ The Gambia Utilities Corporation Act.N°19 de 1972, art.25
4/ Arrêté N° 631/PR/TP du 12 Mars 1966 et la circulaire du 6 Avril 1972
5/ Decret 139 PG du 4 Novembre 1966.

Il apparait donc clairement la nécessité de faire des efforts d'abord au niveau des Etats respectifs consistant à mettre en place une règlementation dans ce domaine là où elle n'existe pas, voire même la mise en place d'un code (cas du Mali et du Tchad). Il faut également applanir les disparités des conditions au niveau d'un même Etat d'une région à une autre (cas de la Gambie) avant de généraliser au niveau de tous les Etats la consultation et l'avis du Ministre chargé des Domaines et de l'Aménagement avant toute autorisation de captage, enfin la nécessité de sous-régionaliser les quotas ou les volumes de captage admis à être autorisés.

3.4. Du prélèvement des eaux superficielle

Cette section conformément aux législations en vigueur, traite des dispositions relatives au captage des eaux superficielles. Il apparait à ce niveau des différences entre les Etats quant aux conditions nécessitant une autorisation en cas de captage d'eaux superficielles au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen d'ouvrages de dérivation.

* Au Sénégal, le captage est soumis obligatoirement à autorisation du Ministre chargé de l'hydraulique 1/.

* En Mauritanie, il est soumis à autorisation du Ministre chargé de l'hydraulique après enquête pour les ouvrages d'un débit supérieur à 5m3/heure. 2/

* Au Burkina Faso, le captage des eaux superficielles est soumis à autorisation quand le prélèvement dépasse 2000l/jour et qu'il est effectué à des fins non domestiques 3/

* En Gambie, le droit ordinaire d'utilisation des eaux superficielles à des fins domestiques, agricoles et d'élevage s'exerce conformément aux coutumes d'usage.4/

Les étrangers sont soumis à un accord préalable de l'administration compétente et à l approbation du commissaire de division avant d'occuper ou d'utiliser un fond quelconque appartenant aux provinces.5/ L'accord est écrit, sous forme de bail ou de mémorandum transcrit au registre foncier de la

---

1/ Art. 40 du code de l'eau Sénégalais
2/ Art. 62 -63 du code de l'eau Mauritanien
3/ Art. 31 du code de l'eau Burkinabè
4/ Lands (Provinces) Act.chap. 103, art.4
5/ Ibidem art.7

division et portant modalité et conditions d'occupations.1/ Le titulaire du bail concernant un fond a un droit d'utilisation sur ce dernier de 50 ans maximum renouvelable.2/

* Au Mali il n'existe aucune législation à ce sujet, bien que la Direction de l'hydraulique soit chargée de la prospection de toutes les eaux fluviales et courantes en vue de leur utilisation surtout pour les besoins des populations urbaines.3/

3.5. Utilisation non consommatrice d'eau

Dans ces dispositions, sont considérées comme utilisation non consommatrice d'eau :

1. la génération d'énergie hydro-électrique,
2. la refrigération lorsque celle-ci est effectuée en circuit fermé,
3. la navigation,
4. la pisciculture,
5. les activités récréatives,

qui sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé de l'hydraulique avec paiement possible de redevances 4/

* Au Burkina Faso, les arrêtés fixant les régimes et conditions de ces utilisations sont pris,après avis du Comité de l'eau 5/

* Au Niger, le projet prévoit pour toute création de piscine ou de lieu de baignade, une autorisation des autorités administratives locales.6/

* Au Tchad, il n'existe aucune disposition en la matière en dehors des aspects relatifs au transport et à navigation fluviale.7/

1/ Lands (provinces) Act.chap.103, art.7
2/ Ibidem Art.8
3/ Decret N° 138 PG du 14 Novembre 1966
4/ Art. 67-69 du code Mauritanie
Art. 44-46 du code Sénégalais
5/ Art. 79 du code de l'eau Burkinabè
6/ Art. 54 du projet de code de l'eau
7/ . Acte de Niamey du 24 - 26/10/1963
. Convention et statuts du 21/05/1965 relative à la mise en valeur du bassin du Lac Tchad chap.II, Art.7.

* En Gambie, la législation en vigueur dans ce domaine place sous l'autorité de l'administration des ports,la règlementation des voies navigables, des services de transports fluviaux etc... Ainsi au terme de la législation en vigueur, les pirogues de largeur supérieure à 20 noeuds, les goelettes, les embarcations à moteur etc.. ne sont admises à la navigation dans les eaux gambiennes qu'une fois munies d'une autorisation délivrée par l'administration du port.1/

* Au Mali, il n'y a aucune législation en la matière en dehors des attributions de la Direction de l'hydraulique dans l'utilisation non consommatrice d'eau.2/

Il apparait, qu'un effort doit être fait dans le sens d une plus grande attention et d'une actualisation des textes en matière d'utilisation de l'eau dans nos Etats et plus particulièrement au Tchad, au Mali et au Niger qui semblent les plus touchés par les effets de la sécheresse : assèchement des cours d'eau notamment des nappes et qui malheureusement sont les plus attardés dans ce domaine.

Il est important de noter que dans les Etat disposant d'un code de l'eau, il est précisé qu'en cas de sècheresse, le M Ministre chargé de l'hydraulique peut interdire, limiter ou règlementer les utilisations d'eaux autres que celle de la consommation humaine.

4. - <u>De la protection qualitative des eaux</u>

C'est un ensemble de dispositions prises en vue :

. d'éviter ou de diminuer les risques de pollution des eaux

. d'assurer la potabilité de l'eau mise à la disposition des populations ; contribuant ainsi à l'amélioration de leur santé.3/

1/ Ports Act. N° 21 de 1972, art.7

Navigation and pilotage (consolidation by laws, chap.129, Art.83

2/ Decrét N° 138 PG du 14/11/1966, art.3

3/ Art. 51-53, 55-58 du code Sénégalais Art.29-41 du projet de code Nigérien
Art. 74-76, 81, 83, 84 du code Mauritanien
Art. 57, 64 du code Burkinabè.

* Au Tchad, il n'existe aucun texte législatif dans ce sens, seul le droit international fait cas de l'aspect pollution.1/

* Au Mali, on constate également un vide juridique concernant cet aspect. Il existe cependant un texte de 1921 qui décharge de toute responsabilité morale et pécunière, les concessionnaires de service public en cas d'épidémie ou pour tous les dommages résultant de la mauvaise qualité de l'eau distribuée dans la mesure où il ne s'agit ni d'une malveillance, ni d'une faute de service.2/

4.1. Normes à respecter selon les usages

La législation en vigueur dans les Etats prévoit un certain nombre de dispositions fixant les normes de potabilité essentiellement en ce qui concerne les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Ainsi, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines, sections de cours d'eau sont classés par décret en fonction des usages auxquels leurs eaux sont destinées ; décret qui organise les mesures, contrôles et analyses à effectuer pour garantir la potabilité de l'eau et prévenir la pollution.

Il est à noter qu'au niveau de l'aspect juridique de la question, des efforts semblent être faits au Burkina, en Mauritanie, au Sénégal et, à un degré moindre en Gambie, même si l'application n'est pas évidente, dans la pratique, surtout, quand on mesure l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers.3/

* Pour les pays possédant un littoral maritime, la protection contre la pollution par les hydrocarbures des deltas, estuaires et mangroves est assurée conformément à la Convention Internationale pour la prévention de la pollution des mers.4/

1/ Accord relatif à la commission du Fleuve Niger à la Navigation et au transport sur le Fleuve Niger du 25/11/1964 art.3

2/ Cahier des charges de concession des distributions publiques d'eau en République du Mali

3/ Art. 51-53, 55-58 du code Sénégalais - Art.74-76 et 81,83,84du code Mau. Art. 57-64 du code Burkinabè - Art.29-41 projet code de l'eau Niger Public Health Act,chap.154,art 16 et 5 - Local Government Act,Chap.110 art.41 - Public Health Regulations chap. 154, art.27 Art. 30-31 projet code Guinée Bissau - Art.23-29 code de l'eau Cap-Vert

4/ Art. 59-63 Sénégal - Art.85-88 Mauritanie -Art.54-64 Burkina codes de l'eau

Ce point est d'autant plus important qu'il constitue le garant de la santé des populations. Il y a lieu à ce niveau de ne pas simplement se limiter à l'élaboration des textes, mais les états doivent mettre en place une série de mesures d'accompagnement pour que, la population rurale la moins nantie soit la plus protégée sanitairement. De plus, que l'ensemble de ces dispositions soientgénéralisées à l'ensemble des Etats membres du CILSS. Cela permettra d'avoir des normes et critères d'évaluation et de suivie de la pollution.

4.2. Des diverses utilisations des eaux et de l'ordre de priorité d'utilisation

Il s'agit de l'ensemble des dispositions édictées par la législation en vigueur et qui :

a) déterminent le type d'eau à distribuer pour l'alimentation humaine,

b) fixent les régimes et conditions d'utilisation des eaux affectées aux usages autre que l'alimentation humaine, les concessions prises en faveur des établissements publics ou société régionales de développement, les mesures en matière de prévention pour garantir la qualité de l'eau,

c) établissent les priorités dans l'allocation des Ressources en eau au niveau des Etats.

En ce qui concerne le premier point (a), dans les codes des Etats, il est clairement dit qu'en cas de contrôle, les services de l'eau potable ou les concessionnaires sont toujours tenus pour responsables des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux en raison d'un défaut d'entretien ou de gardiennage des ouvrages en exploitation, à charge pour le service ou le concessionnaire de se retourner s'il y a lieu contre l'auteur ou les auteurs de la pollution. Cette disposition est fondamentale pour la garantie de la potabilité de l'eau et mérite d'être adoptée par les Etats ne disposant pas encore de code surtout au Tchad où c'est la loi de 1921 qui semble toujours être en vigueur et qui décharge les concessionnaires de toute responsabilité en pareil cas.

De plus, les législations en vigueur, à quelques nuances près selon les Etats, interdisent l'utilisation d'eau non potable pour les personnes physiques ou morales, en ce qui concerne l'alimentation et également pour les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation, aux fabricants,de glace et aux brasseurs.1/

Quelques particularités :

* Au Burkina, la législation en vigueur permet sur autorisation du Ministre de la Santé, aux brasseries, fabricants de glace et d'eau gazeuse, de soda,, de jus de fruits et en général aux fabricants de boisson hygiénique d'utiliser de l'eau potable autre que celle de la distribution publique.2/ Elle fixe,aussi par arrêté du Ministre de la Santé,les normes et conditions que doivent remplir les eaux minérales ou autres,mises en bouteilles comme eau de boisson.3/

* Au Mali, à défaut d'une législation nationale, ce sont les dispositions de l'Organisation Mondiale de la Santé en matière de normes de potabilité de l'eau qui sont appliquées.

* Au Tchad, le législateur national n'a pas pris de dispositions en la matière. Il résulte des textes anciens que l'eau distribuée doit présenter les qualités requises par le service d'hygiène.

* En Gambie, il n'existe pas de surveillance systématique de la qualité de l'eau ni des normes de potabilité. Néanmoins, au terme de la loi sur l'hygiène publique, lorsqu'une eau destinée à la consommation,à des fins domestiques ou à la fabrication de boisson se trouve être polluée, l'officier de santé peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que cette eau ne porte atteinte ou ne mette en danger la santé des consommateurs, qu'elle provienne d'un puits, d'un réservoir ou d'une citerne publique ou privée ou d'une fontaine publique.4/

- Concernant les régimes et conditions d'utilisation des eaux, seul le Burkina Faso, la Mauritanie et le Sénégal disposent, à travers leur code, une législation bien claire en la matière.

1/ Art.54-68 code Sénégalais - Art.89-93 code Mauritanie -ArT.69-75 Burkina.
2/ Art.74-75 code Burkinabè - 3/ Art.74-75 code de l'eau Burkinabè.
4/ Public Health Act, chap.154, art.16.

* Au Tchad, il n'existe aucune disposition législativesur ce point

* En Gambie, aucune disposition n'a été prise. Il est précisé seulement que le Conseil d'Administration est compétent pour la prévention contre le gaspillage des eaux.

* En Mauritanie, des dispositions précises ont été prises dans ce domaine, à savoir :

. les propriétaires ou exploitants des terres agricoles en zone irriguée sont tenus de veiller au gaspillage et à la pollution de l'eau;1/

. L'utilisation des eaux usées pour l'irrigation n'est autorisée,qu'après traitement par une station d'épuration.2/

. les industries sont tenues de récycler les eaux utilisées. 3/

* Les textes maliens et nigériens sont muets dans ce domaine. Les textes en vigueur sont ceux datant de l'époque coloniale. Ceux du Niger traitent également des aspects de lutte contre le débordement des cours d'eau, les curages, les assainissements des terres humides et l'assèchement des marais.4/

Il est important de préciser qu'à ce niveau, se pose un problème d'application des textes en vigueur essentiellement en zone rurale dû, non seulement à un manque de vulgarisation, mais aussi, de contrôles et des moyens qui doivent soutendre ces contrôles.

Pour ce qui est de la priorité, hormis le Cap Vert, tous les pays disposant d'un code ainsi que le Niger dans son projet de code de l'eau, considèrent l'alimentation en eau des populations comme hautement prioritaire dans l'allocation des ressources en eau.5/

1/ Art. 97 du code de l'eau
2/ ibedem, art.98
3/ Ibedem, art.99
4/.Art. 42-55 du décret du 5 Mars 1921
Art. 30 du Decrét du 4 Juillet 1935
5/ Art. 105 du code de l'eau de Mauritanie
Art. 75-76 du code de l'eau du Sénégal
Art. 65 du code de l'eau du Burkina Faso
Art. 13 du projet de code de l'eau du Niger.

* Au Mali, en Gambie et au Tchad, il n'existe pas d'ordre de priorité entre les différentes utilisations de l'eau du moment qu'aucun texte ne fait prévaloir une utilisation de l'eau sur une autre. La réalité cependant et le "bon sens" commandent établir un ordre de priorité en fonction de l'importance respective des différentes utilisations de l'eau, la satisfaction des besoins humains devant être privilégiée par rapport à l'abreuvement des animaux, à l'arrosage ou l'irrigation des cultures et enfin aux utilisations industrielles des eaux.

Il est bien évident que ce point ne souffre d'aucun débat au niveau de l'harmonisation qui s'impose dans les pays du Sahel.

5. Restriction du domaine privé

C'est un ensemble de dispositions qui traitent d'une part, des servitudes dépendant de la situation des lieux et celle dépendant de l'installation d'ouvrages, et accordées aux personnes morales ou physiques et d'autre part, des zones de protection et des normes et mesures à prendre en vue d'assurer la protection qualitative des eaux destinées à l'alimentation humaine qu'elles proviennent des nappes souterraines ou superficielles, (rivières ou cours d'eau et autres retenues).1/

Malgré une relative similitude entre les Etats, il existe quelques particularités et nuances au niveau de certains points. C'est ainsi que :

* Les codes Burkinabè et Mauritanien prévoient, à l'intérieur du périmètre protégé et à proximité immédiate du point d'eau, un périmètre détenu en pleine propriété par l'état ou l'organisme mandaté aux fins de le maintenir en parfait état.2/

* Quant aux législateurs Maliens, Tchadiens, il n'ont élaboré aucun texte règlementant les zones ou régions protégées.

* En Gambie, par contre, en vertu de la législation sur la sauvegarde de la nature, une zone, sur décision du Ministre chargé de la protection de la Nature, peut être déclarée

---

1/ Art. 22 code de l'eau Burkina - Art. 21 code de l'eau Mauritanie
Art. 78 code de l'eau Sénégal - Art.42 code projet de code
2/ Art. 23 et 25 code eau Burkina - Art.22 et 24 code eau Mauritanie

soit réserve nationale, soit habitat local protégé ; ce qui rend possible l'établissement de réserves aquatiques et celui des régimes protégées pour ses eaux.1/

L'a tion des zones de protection doit être systématisée au niveau de tous les Etats en tant que garantes non seulement de la qualité de l'eau, mais aussi de la stabilité de la nappe souterraine et des eaux superficielles.

En conclusion, nous retiendrons que l'ensemble des Etats du CILSS doivent en priorité se doter d'un code règlementant la ressource en eau, ce code étant la pierre angulaire pour toute mise en oeuvre de politiquescohérente de l'eau. A cela, un certain nombre de préalables s'impose,si l'objectif recherché vise la parfaite harmonie entre textes législatifs, besoins en eau des populations, potentiel en eau disponible, environnements sains. Il y a lieu ; d'abord,qu'au sein des Etats :

- les populations participent pleinement à la gestion des ressources en eau ;
- tout code de l'eau soit élaboré avec la participation totale des populations rurales ;
- les codes existants soient révisés afin que les populations concernées soient reconsultées pour une meilleure efficience de ces textes.;
- faire, par les sociologue et chercheurs nationaux du terroir,des enquêtes approfondies sur les droits coutumiers de l'eau (il en existe dans beaucoup de pays) afin de faire ressortir les aspects positifs incontournables auxquels les codes modernes doivent se reférer;
- mettre fin aux interventions anarchiques au niveau des ressources par la création d'un conseil national de l'eau qui échappera à la tutelle de quelque ministère que ce soit afin d'être plus efficace dans la maîtrise du secteur.

  * Cela est d'autant plus important qu'aujourd'hui même le Sénégal qui dispose d'un code de l'eau depuis bientôt 7 ans,a une direction de l'hydraulique qui ne maîtrise pas les interventions dans son secteur, surtout en ce qui concerne l'intervention des ONG.

1/ Wild life cooporation Act, N° 1 de 1977, art. 5.6.2.6

- Les codes Burkinabè, Mauritanien et Sénégalais, malgré leur bonne conception théorique devraient sortir du général pour faire une rubrique détaillée sur l'hydraulique pastorale réalité incontournable au Sahel;

- un comité d'évaluation de l'application des codes doit être mis en place;

- un inventaire complet des ressources en eau souterraines et superficielles communes aux Etats doit être fait ainsi que leur évaluation et leur niveau d'exploitation;

- les mesures d'accompagnement consécutifs à la politique de l'eau soient mises en place, devant permettre aux populations de respecter les règlementations en vigueur ;

- que le code soit en permanence à la portée des populations et au besoin traduit ou commenté en langues nationales ;

- la politique des aménagements hydro-agricoles en tant que premier gaspilleur d'eau, doit être revue;

- le recyclage des eaux usées et la poursuite de la recherche dans le domaine de la dessalinisation doivent être envisagés.

Qu'au niveau sous-régional :

- Soit renforcée la politique de gestion commune des cours d'eau à travers les organisations sous-régionales telles que OMVS 1/, OMVG 2/, CBLT 3/, ABN 4/ etc...

- Soit créé un cadre de réflexion ou de concertation périodique qui discutera des différents aspects nécessaires à une "harmonisation des textes, qinsi que de normes sous-régionales communes au contrôle et à la gestion de la ressource eau.

1/ Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal

2/ Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Gambie

3/ Commission du Bassin du Lac Tchad

4/ AUtorité du Bassin du Fleuve Niger.

e) Le Régime de la Pêche

Les pays du CILSS sont dans des situations différentes quant au développement de la pêche, qui reste faible de façon générale. Cette situation est due, :

- à un faible intérêt accordé à la pêche continentale au profit de la pêche maritime ;
- à l'inexistance d'une tradition de pêche continentale
- au manque de cours d'eau intérieurs devant permettre une activité de pêche ;
- à une baisse de l'activité, suite aux conséquences de la sécheresse.

Même s'il est difficile de procéder à une évaluation quantitative de l'impact de la sécheresse sur la production de la pêche continentale, il n'en demeure pas moins que les conséquences sur les ressources ou les stocks piscicoles sont évidentes. Les différents Etats ont réagi (certes à des dégrés divers) à la situation par une série de mesures allant dans le sens de la redynamisation de la pêche continentale au regard de son apport fort appréciable dans l'équilibre alimentaire des populations. Parmi ces mesures, figurent entre autres, la mise en place de textes législatifs et règlementaires garants de l'application d'une politique de pêche.

1. - Définitions

1.1. Les eaux continentales : Les eaux continentales sont définies par les législations malienne et sénégalaise comme étant "les eaux situées en déçà de la limite du continent, qu'il s'agisse de fleuves, ruisseaux, marigots, mares, lacs, zones d'inondation, réserves d'eaux naturelles ou artificielles et que ces eaux soient douces ou saumâtres". Il faut cependant remarquer que les textes sénégalais incluent à cette définition "les eaux salées".

La définition gambienne quant à elle diffère de la première du fait qu'elle inclut "les eaux de toutes les criques, directement ou indirectement s'y ouvrant ou leur étant

adjacentes dans les limites des frontières du pays".

Au vue des faibles particularités qui existent, la possibilité d'adopter une définition commune aux Etats est possible à condition de prendre des dispositions complémentaires relatives aux criques et estuaires pour les pays ayant un accès direct sur la mer. Il est à noter que les autres pays ne définissent pas dans leur règlementation les eaux continentales.

1.2. L'acte de pêche : Seuls trois pays en donnent une définition :

- Au Burkina "la pêche est la capture collective ou individuelle de poissons à des fins commerciales ou non, dans les eaux publiques burkinabè aménagées ou pas par des méthodes et moyens règlementaires".
- Au Mali, il est défini comme la capture du poisson, mais également, des mollusques crustacés, algues et mammifères aquatiques".
- La législation nigérienne la présente comme l'acte par lequel "un individu recherche, capture et détruit les poissons vivants dans les eaux du domaine public qu'elles soient d'origine naturelle ou artificielle".

Ces différences remarquables entre les textes commandent un besoin d'harmonisation de la définition du concept. En tout état de cause, la définition donnée par la législation malienne semble plus élaborée.

1.3. L'aménagement piscicole : défini seulement par la législation burkinabè comme étant "l'ensemble des opérations scientifiques et techniques visant l'amélioration des conditions de production et de croissance des poissons et du lieu de pêche". Le concept est évoqué sans précision dans les autres textes.

1.4. Produits de pêche : définis uniquement par la législation malienne, ils comprennent "le poisson sous toutes ses formes, frais, congelé, sèché, fumé, les mollusques, les crustacés et les algues pêchés dans les eaux maliennes ou en provenance d'autres pays".

1.5. La pêche de subsistance : Elle est définie comme celle pratiquée par des moyens limités et à des fins non commerciales.

1.6. Les engins de pêche : désignent tous matériels utilisés pour la pêche telle que définie par le code malien.

1.7. Les aires protégées : comprennent selon les dispositions de la loi malienne, (la seule à les avoir définies) :

* "La réserve piscicole" qui désigne "une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques, sans intervention extérieure à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes".

* La "mise en défens" qui désigne une aire soustraite périodiquement à la pêche pour une durée de deux ou trois mois continus placée sour surveillance d'un comité de pêche et dont l'exploitation fait l'objet d'une pêche collective.

2. - Exercice de la pêche

2.1. Droit de pêche

Le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à des personnes morales publiques ou privées ou des personnes physiques à titre gratuit ou onéreux.1/

On distingue cependant quelques spécificités :

* Seule la législation malienne les définit comme "ceux par lesquels les personnes physiques ou morales ou des collectivités s'approprient à titre temporaire ou définitif, les eaux ou leurs produits en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou collectifs". Cette appropriation ne peut donner lieu à aucune transaction commerciale. Les droits d'usage comprennent, entre autres, ceux portant sur le fond des eaux.2/

Ces droits sont, en outre, réservés aux seules populations riveraines pour la pêche de subsistance.3/

* Au Sénégal, les étrangers résidants et les frontaliers usagers habituels des eaux continentales jouissent des mêmes droits que les nationaux, sous réserve de réciprocité de leur Etat d'origine.

1/ Art.356, textes portant réorganis.agraire et foncière
Art.34 code pêche Sénégal - Art.27, code pêche Mali
Art.2, Ord.N°10 du 4/4/75 Tchad - Art.1, Loi N° 7117 du 30/3/1971
2/ 3/ Art.22 Loi N° 86-44 portant code de pêche au Mali du 30/01/86

Cette particularité est digne d'intérêt dans la mesure où elle traduit unecertaine volonté de libre circulation des pêcheurs et de leur droit d'exercer.

2.2 Permis de pêche

Dans la plupart des pays, la législation prévoit pour l'exercice de la pêche un permis de pêche. On relève cependant quelques particularités :

* Au Mali, la législation sur la pêche prévoit cinq types de permis. Leur classification est fonction du type d'engin utilisé et du but recherché à travers l'acte de pêche.1/ Il faut également souligner :

- Que le permis de pêche résident A est délivré uniquement à des personnes agées de 18 ans au moins.2/
- Que même la pêche sportive est soumise à la délivrance d'un permis.3/
- Que pour les pêcheurs étrangers, les taux de redevance sont majorés de 50 %.

* Au Niger, seule la pêche commerciale est soumise à la détention d'un permis de pêche et au payement de redevances. 4/. La pêche scientifique est gratuite mais soumise à autorisation préalable.5/

Le taux de redevance contrairement au Mali, est uniforme sur toute l'étendue du territoire aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers.

* Au Tchad, la législation en vigueur prévoit deux catégories de permis :

- permis A pour les nationaux
- permis B pour les étrangers

(tous deux valables pour un an renouvelable).6/

Il est important de souligner que pour les étrangers, le taux de la redevance du permis B est majoré de 600% .

1/ Art. 33-38 du code de la pêche du Mali
2/ Ibedem art.34
3/ Ibedem Art.37
4/ Art.6 et 7 du Décret 74-284 du 15/11/74 du Niger
5/ Ibedem. Art.5
6/ Art.2 de l'Arrêté N° 0018/MTEF/DG/DEP/85 du 27/06/85.

La circulation de poisson à l'intérieur et à l'extérieur est soumise à la présentation d'un titre de circulation.1/

Des dérogations spéciales sont accordées à certains travaux de recherche conformément aux dispositions de la législation en vigueur.2/

* Au Sénégal, les dispositions de la législation instituent une carte de pêche délivrée par les chefs d'inspections régionales en attendant le quadrillage coopératif complet du pays (carte règlementant l'usage des filets trainants).3/

Il est à remarquer qu'au niveau des permis il existe des disparités assez grandes tant au niveau de la catégorisation, qu'au niveau des différences des régimes appliqués aux nationaux et auxnon nationaux selon les Etats. Une concertation s'avère nécessaire au niveau régional aux fins d'une éventuelle entente sur les permis pouvant être utilisés par les pêcheurs au niveau des frontières.

3.3. De la pratique de pêche

3.3.1. Des interdictions

Ces dispositions visent à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources halieutiques, par l'interdiction d'un certain nombre de pratiqes.4/

* Au Tchad, les usines sont tenues de recycler leurs eaux résiduelles avant de les évacuer dans les eaux naturelles de surface.5/

Aussi, pour mieux favoriser la remontée des aleste (salanga) dans le Logone et le Chari, toute concentration des pêcheurs dans les deltas du Chari, d'avril à juin, est interdite.6/

1/ Ibedem Art.9
2/ Art.2 et 3 du code de la pêche
3/ Ibedem Art.11
4/ Art.42-46 code Malien - Art.22 loi du 10/6/63 du Sénégal
Art.5 et 6, Décret du 19/7/65 Sénégal - Art.3-10 Ord.4/4/75 Tchad
Art. 12-15 Décret du 15/11/74 Niger - Art.365-373 Code rural Burkinabè
5/ Art. 10 du 4/04/75 du Tchad (ordonnance)
6/ Art. Ibedem, art.9.

* Au Burkina Faso, la législation soumet à autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche, l'introduction d'espèces étrangères à la faune naturelle des eaux nationales, même si les dites espèces sont accompagnées d'un certificat sanitaire.1/ De même, sont interdites et irréversiblement qualifiées de délits, la capture et la vente d'alevins ou nourrissons de poissons.

* Au Niger, le législateur prévoit au besoin une espèce "de battue" pour détruire les poissons "nuisibles" et sans "valeur" pour favoriser les espèces plus précieuses.2/

3.3.2. L'utilisation des engins de pêche

Ce sont l'ensemble des dispositions fixant les types d'engins conformes à la pratique de la pêche ainsi que de leurs normes techniques d'usage. Il est important de noter qu'à ce niveau, les divergences ne manquent pas.

* Au Burkina Faso, la législation en vigueur interdit l'emploi des filets trainés (chaluts ou sennes) à des fins de pêche, sauf exceptionnellement, sur les fleuves ou ces engins ne doivent avoir des mailles inférieures à 40 mm.3/ Les mêmes textes précisent que la pêche aux filets, éperviers, nasses et autres engins à mailles inférieur à 30 mm de côté est interdite ainsi que celle pratiquée aux palangres portant des avançons distants de moins de 30 cm munie d'hameçons.4/

* Au Niger, la pêche aux filets à maille inférieure à 30mm est interdite seulement du 15 Juillet au 1er Octobre (75 jours) sur toute l'étendue du territoire.5/ La pêche par contre à la senne est totalement interdite.6/

* Au Tchad, la restriction (tout filet confondu) est fonction du rapport dimension de la maille (noeud à noeud), type de poisson, ce qui parait un peu trop théorique. Ainsi, il est

---

1/ Art. 368 du décret portant application de l'Ord.84-050/CNR du 4 Août 1984
2/ Art.15 du Décret 74-284 du 15/11/1974
3/ Art.370 des Textes portant réorganisation agraire et foncière
4/ Ibedem, Art.372
5/ Art. 13 du Décret N° 74-284 du 15/11/1974
6/ Ibedem, art.12.

interdit de capturer dans les eaux nationales, des poissons avec des filets à mailles, de noeud à noeud de dimension :

- inférieure à 25 mm pour les Alestes dentes ;
- entre 35 mm - 85 mm pour les gros poissons ;
- entre 90 mm - 120 mm pour les Lates niloticus.1/

* Au Mali, la législation précise que, seuls sont autorisés les filets dont les mailles sont supérieures ou égales à 50 mm de côté.2/

Toutefois, des filets spéciaux à mailles inférieures à 50mm peuvent être utilisés pour la capture des Alestes leucissus.

* Au Sénégal, la législation n'autorise que les filets ou engins à mailles dont les dimensions entre deux noeuds le long du côté ne dépassent pas :

- 30 mm sur le Fleuve Sénégal,
- 50 mm sur le Lac de Guiers. 3/

. De même, que l'utilisation des filets de longueurs inférieures à 2 m 50 et à maille peut être admise sur autorisation,

. les dispositions de la législation en vigueur permettent l'utilisation sur autorisation des filets spéciaux à mailles de 15 mm à titre individuel et uniquement pour la capture de petites espèces nominalement désignées.4/

Il est également interdit l'usage de tout engin de pêche de quelque nature que ce soit, fixe ou mobile, ayant un développement linéaire de plus de 250 m.5/

.Les dispositions des textes en vigueur interdisent l'usage des engins de pêche quelconque barrant le plan d'eau sur plus de 2/3 de sa largeur et de poser ces filets dans le chenal navigable du fleuve Sénégal sur une largeur de 80 m.

La détention ou l'utilisation de filets trainants est soumise à la possession d'une carte de pêche.

1/ Art.7 de l'ordonnance N° 10 du 4 Avril 1975
2/ Art. 47 du code de pêche
3/ Art.7 du Décret 65-506 du 19/7/1965
4/ Art. 8 Ibedem
5/ Art. 9 du code du Sénégal

On remarquera l'existance d'une multitude de divergences dont il serait intéressant de connaitre le fondement. Cela permettra une meilleure compréhension des disparités afin d'aboutir à une éventuelle harmonisation ne serait ce qu'au niveau des engins de pêche utilisés par les pêcheurs exploitant des eaux communes aux Etats.

Il est également important de noter la pertinence des dispositions de la législation sénégalaise qui crée un Conseil de pêche représentant les intérêts des riverains.1/ Ce Conseil de pêche(représentant authentique de la communauté des pêcheurs) est obligatoirement consulté sur toutes les questions concernant l'administration, la gestion, l'encadrement règlementaire et coopératif de la pêche.2/ Ces dispositions ont l'avantage de faire participer totalement les pêcheurs à la gestion et à l'aménagement de la pêche, activités auxquelles leur existance est intimement liée.

1/ Art. 1 du Décret 65-506 du 10/07/1965

2/ Ibedem, Art. 3

f) Le Régime Pastoral

L'élevage sahélien, de par son mode de gestion (nomade et transhumant) est fortement tributaire des ressources naturelles.

En effet, le nomadisme et la transhumance (1) constituent le mode d'exploitation le plus rationnel des pâturages sahéliens dont la caractéristique fondamentale réside dans les variations considérables de la qualité et de la quantité au cours de l'année. Ces variations sont déterminées par la faible durée de la période favorable à la végétation (saison des pluies).

Une autre caractéristique de l'élevage sahélien réside dans les conditions d'abreuvement du cheptel. Les mares, nombreuses pendant la saison des pluies, commencent à s'assècher dès le mois d'Octobre et rares sont celles qui persistent au-delà du mois de Janvier. Le cheptel est alors rabattu sur les points d'eau permanents (fleuves, rivières) ou sur les forages, puits ou puisards. La conséquence première de cette concentration, au-delà des conflits qu'elle créé, est la dégradation de l'environnement causée par le surpâturage et le surpiétinement.

Bien que seul système de gestion rationnelle des pâturages sahéliens, la transhumance présente les risques suivants : risque épidémiologique, conflits et dégradation de l'environnement. Aussi toute règlementation de l'élevage au Sahel, pour être complète,devrait-elle permettre de limiter ou même d'enrayer ces contraintes.

L'analyse qui suit, vise à évaluer la réponse des Etats (2) membres du CILSS, à travers les textes législatifs et règlementaires, à la résolution des problèmes engendrés par la transhumance.

---

(1) l'étude sur les "aspects juridiques de la transhumance et l'insertion de l'élevage dans les zones agropastorales" (OUEDRAOGO H,1988) caractérise la transhumance comme le point d'équilibre entre l'élevage et un milieu sahélien ingrat.(p.4)

(2) Burkina, Cap Vert, Gambie, Mali, Niger, Sénégal. La mission n'a pas pu être en possession des textes législatifs de la Guinée Bissau, Mauritanie et Tchad. Le texte Gambien "The Gambian Livestock Marketing Act,1976" porte en fait sur la création d'une commission pour l'Importation et l'Exportation des produits animaux.

1. - Réponse au Risque Epidémiologique

Pour limiter ce risque qui consiste en la possibilité du troupeau de répandre rapidement, dans ses déplacements, des maladies contagieuses, les Etats ont presque tous adopté des textes règlementant la police sanitaire des animaux sur leur territoire qui sont en "réalité une reprise et une adaptation de la législation applicable à l'époque de l'A.O.F... C'est-à-dire, le décret de 1915 et l'arrêté de 1933.." (OUEDRAOGO,1988).(1)

Les dispositions des textes portent sur :

. les mesures à prendre pour lutter contre les maladies réputées contagieuses ;

. Les mesures sanitaires à l'exportation et à l'importation des animaux vivants ;

. le contrôle de salubrité et de qualité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine ;

Les textes pris par les Etats sur la santé animale sont identiques et, à cet effet, ne présentent aucune divergence. L'harmonisation de ces textes est donc possible. C'est ainsi que des accords sanitaires ont été élaborés liant les Etats sur les plans bilatéral ou régional.

2. - Réponse aux Conflits

Les conflits opposant généralement les éleveurs et les agriculteurs (2) ont pour origine les dégâts causés dans les champs.

Pour prévenir ces conflits, les législations des pays du CILSS (3) prévoient les mesures suivantes :

. obligation de déplacement des troupeaux sur des pistes de transhumance visiblement matérialisées ;

---

(1) Exceptés les textes du Cap Vert.

(2) Dans certains cas, les pêcheurs, avec les traversées du troupeau qui endommage leurs barrages à poisson (cas du Delta Central du Fleuve Niger au Mali).

(3) Quatre pays sur les neuf ont une règlementation précise sur le sujet : Burkina (Art.64 à 70 décret 85-404/CNR/PRES du 4/8/85) ; Cap Vert (Art. 59,al.3 projet loi Elevage) ; Niger (Décret 59-180 du 28/10/59 ,Ord.59-183 du 29/10/59) ; Sénégal (Décret 80-268/MDR/DSPA du 10 Mars 1980).

. interdiction de culture sur les terrains réservés aux couloirs de passage et à l'intérieur de pâturages et des zones délimitées autour des forages pastoraux.

. interdiction de culture dans les zones d'attente des animaux.

. création de Commissions (comités) de conciliation pour prévenir et régler tout litige pouvant surgir entre éleveurs et propriétaires de champs par la circulation du bétail.

Concernant les pistes de transhumance, les textes Burkinabè et Sénégalais sont précis sur les dimensions, les modalités d'ouverture et de matérialisation et même d'aménagement (cas du Burkina Faso). La loi nigérienne donne cette prérogatve à une Commission domaniale chargée de reconnaître les tracés des couloirs de passage du bétail en zone de culture. Elle va plus loin en fixant même une limite Nord des cultures (loi N°61-5 du 26 Mai 1961).

La loi burkinabè assimile la divagation des animaux à un crime qui est puni comme tel.

3. - Réponse au Risque de la Dégradation de l'Environnement

La dégradation de l'environnement dans ce mode d'élevage, liée à la forte concentration du bétail et du troupeau, se traduit par le surpâturage, la surpiétinement, la mise à feux de la brousse, la mutilation des arbres (par un ébranchage excessif).

La lutte contre les feux de brousse et la mutilation des arbres fait l'objet de mesures précises prises dans les textes relatifs au régime forestier, quand bien même, les dispositions sont plus en faveur de la protection (au sens strict du terme) que de l'aménagement de la forêt pour une utilisation rationnelle par l'élevage.

Concernant le surpâturage, la règlementation est timide sinon inexistante. Au Niger, l'utilisation des stations de pompage et des zones de parcours en dépendant est règlementée par le Décret N° 61-254/MER-MAS du 2 Décembre 1961. Ce décret dispose

que "... les charges maxima à admettre sur les pâturages réservés autour des stations de .pompage sont fixées annuellement... en fonction des réserves fourragères existantes... en tout état de cause, elles ne sauraient être supérieures à un bovin pour 5 hectares par an...". Ce même texte rend obligatoire et gratuite la participation des populations utilisant les pâturages pour l'écobuage, l'exécution des pare-feux, la lutte contre les feux.

En conclusion, de l'analyse du régime pastoral, on pourrait faire les recommandations suivantes :

a) harmoniser la liste des maladies réputées contagieuses pour tous les pays membres du CILSS afin d'éviter les problèmes au niveau des déplacements transfrontaliers.

b) Adopter une législation précise pour éviter les effets néfastes du surpâturage et du surpiétinement. Cela ne pourra se faire qu'à travers des textes qui garantissent l'équilibre entre l'effectif du cheptel, les disponibilités fourragères et les disponibilités hydriques.

II. - ADEQUATION DES SYSTEMES LEGISLATIFS AUX OBJECTIFS DES POLITIQUES DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES.

Les politiques de gestion des ressources naturelles des états membres du CILSS ont été clairement définies dans les Plans Nationaux de lutte contre la désertification (PNLCD). Elles se résument en ceci :

"sensibiliser et mobiliser les populations en vue de leur participation volontaire et responsable, coordonner et intégrer les actions de développement pour atteindre l'autosuffisance alimentaire et énergétique, sauvegarder, restaurer l'environnement".

Ces politiques essayent de concilier deux actions qui apparaissent contradictoires à première vue : satisfaire les besoins primaires des populations de plus en plus croissants et protéger un écosystème qui se dégrade justement à cause de l'utilisation qui en est faite par ces mêmes populations (....pour satisfaire leurs besoins).

Cette contradiction apparente pouvait être levée si les actions étaient menées de façon intégrée, globale et complémentaire.

A titre d'exemple, les actions entreprises dans les pays, jusqu'à présent, pour parvenir à l'objectif d'autosuffisance alimentaire, ont été menées au détriment de l'environnement : on a défriché plus, pour des rendements de plus en plus bas (cf.analyse des actions de développement rural dans les différents PNLCD).

Par ailleurs, les politiques préconisent la participation volontaire et responsable des populations dans la gestion des ressources naturelles. Les textes législatifs et règlementaires, prévoient-ils des dispositions pour assurer cette participation ?

La restauration et l'amélioration de l'environnement supposent aussi une planification de la gestion des ressources naturelles. Ce souci est-il pris en compte par les textes législatifs ?

L'analyse des différents textes, faite dans le paragraphe précédent, indique clairement que ceux-ci pèchent justement sur ces deux thèmes.

Aussi, sans reprendre l'analyse faite précédemment, ici seront mentionnés quelques exemples frappants visant à illustrer cette assertion :

. Les régimes forestiers prévoient la création d'un domaine forestier des collectivités et des privés qui peut être immatriculé aux noms de ceux-ci. En même temps, les codes domaniaux et fonciers assujetissent cette immatriculation à une procédure complexe et onéreuse, aucunement à la portée des populations ;

. La loi engage la responsabilité conjointe des populations pour les cas de feu commis dans leur voisinage et pour lesquels les acteurs ne sont pas connus Cependant, aucun texte ne légifère sur la nécessité d'établissement de plans d'aménagement de ces terroirs, ni sur les actions concrètes à entreprendre pour prévenir ces feux, ni sur la définition claire des responsabilités du Public et des Collectivités pour la mise en oeuvre de ces actions.

. La loi autorise la délivrance des permis pour l'exploitation de superficies de forêt pouvant atteindre 10.000 hectares (1). Aucune disposition ne lie cette exploitation à un plan d'aménagement explicitement défini. D'où la tendance à favoriser le déboisement.

. Les taux très élevés des amendes (pouvant atteindre 500.000 F.CFA(2)) ont tendance à créer chez les populations un sentiment de paiement d'un impôt les autorisant à exploiter la ressource comme bon leur semble.

---

(1) Niger et Tchad

(2) Cf. code de chasse du Mali.

. Les politiques en matière d'élevage indique clairement que cette activité doit se faire dans le cadre de l'équilibre du trinôme effectif du cheptel.- disponibilité fourragère - disponibilité en eau.-Cependant, aucun texte législatif n'est pris en conséquence.

. L'information des populations sur les textes est très limitée. Ces textes sont élaborés dans des langues (étrangères) que la majorité de la population ne comprend pas. Elles sont aussi très rarement associées à l'élaboration desdits textes.

Ces exemples montrent, s'il en était encore besoin, le "gap" qui existe entre la volonté politique exprimée d'une meilleure gestion des ressources naturelles et la traduction de cette volonté en termes législatif et règlementaire. L'élimination de ce "gap" constitue la condition sino-quanon pour parvenir aux objectifs et résultas escomptés.

C. - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Face à l'aggravation des processus de dégradation des ressources naturelles, les pays du Sahel ont entrepris des actions appréciables et pris des mesures courageuses pour essayer de renverser la tendance et rétablir l'équilibre rompu de l'écosystème.

La faiblesse des moyens humains, matériels et financiers des Etats a commandé l'adoption de stratégies s'articulant autour de deux axes principaux :

. protéger ce qui existe en s'attaquant résolument aux causes de la dégradation de l'environnement,
. restaurer progressivement les zones dégradées pour y recréer des conditions favorables de vie.

La mise en oeuvre de cette stratégie s'est aussi traduite par l'adoption de textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des ressources naturelles.

L'analyse de ces textes a fait ressortir une certaine inadéquation des systèmes législatifs aux objectifs des politiques et stratégies de gestion des ressources naturelles.

Les textes eux-mêmes présentent une grande similitude et dans certains cas des divergences inexpliquées.

Les suggestions qui suivent n'ont pas l'ambition d'unifier les différents systèmes législatifs, encore moins de leur substituer un code supranational unique. Elles constituent, plutôt, à nos yeux, des propositions réalistes tendant à améliorer les législations actuellement en vigueur, en vue de les rendre plus adéquates aux objectifs des politiques et stratégies préconisées.

I. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

Plusieurs notions sont exprimées dans les textes sans pour autant avoir la même signification d'un pays à l'autre. Aussi pour avoir une interprétation identique, les définitions

accordées à ces notions méritent d'être précisées et harmonisées. Il s'agit des définitions données aux termes suivants : domaine national, domaines public et privé de l'Etat, domaine forestier protégé, feux de brousse, chasse, produits de chasse, domaine des collectivités et des particuliers, pêche...

II. RECOMMANDATION RELATIVE AU REGIME DOMANIAL ET FONCIER

Toutes les politiques préconisées de gestion des ressources naturelles, ont pour axe central l'engagement volontaire et total des populations. Cet engagement ne sera effectif que lorsque les populations seront assurées de l'appartenance des terres sur lesquelles elles seront rendues responsables. Ainsi, la législation, en conférant aux collectivités et privés un domaine doit aussi prévoir des dispositions allégeant la procédure d'immatriculation de ce domaine et réduisant, en même temps, de façon substantielle, les frais y afférents pour qu'ils soient réellement à la portée des populations.

III. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU REGIME FORESTIER

Les recommandations porteront sur les procédures de classement des forêts, les feux de brousse et le défrichement.

a) Procédure de classement

L'analyse des différents textes indique que, excepté le Cap Vert, le temps de publicité du projet de dossier de classement de forêt est fixé à un (mois). Ce délai semble très insuffisant pour permettre à toutes les parties concernées d'être informées de la décision.

Aussi, la législation doit :

- préciser, de façon claire, le mode de publicité pour assurer que l'information parvienne à toutes les personnes morales ou physiques concernées ;
- fixer un délai d'au moins trois (3) mois pour la publicité du projet d'acte de classement;
- subordonner l'acte de classement à un plan d'aménagement à joindre au dossier.

b) Les feux

1. Les dispositions qui engagent la responsabilité civile et conjointe des populations pour les cas de feux déclarés dans leur terroirs et pour lesquels le coupable n'est pas connu présentent beaucoup de difficulté dans leur application et ne sont pas de nature à encourager ces populations à participer à la gestion des ressources naturelles. Cependant si pour quelques raisons que ce soit ces dispositions étaient maintenues, elles devront être complétées par celles suivantes :

"..... Si la preuve d'une diligence quelconque collective a été rapportée et qui a abouti à l'extinction desfeux sur leur terroir, ces collectivités seront déchargées en tout ou partie de la responsabilité civile encourue...".

2. Les lois sur les feux (très représsives) doivent aussi comporter des dispositions préventives qui obligeraient les services publics, les collectivités et les particuliers à prendre un certain nombre de dispositions pour éviter les feux. En cas de feu, les actions à entreprendre pour l'éteindre, doivent aussi être précisées.

3. La législation devra aussi prévoir des dispositions pour le règlement des pénalités concernant les feux trans-frontaliers. Ceci pourrait être fait sur la base d'un accord de réciprocité entre les Etats.

c) Défrichement

Le défrichement est réduit (c'est le cas dans tous les textes sahéliens) à la transformation de la forêt en espace agricole ou pastoral. L'installation de mines et l'ouverture de routes occasionnent souvent des défrichements plus importants. Ces notions devront être prises en compte dans la définition du défrichement. La législation pourrait aussi prévoir des dispositions en vue de la compensation des superficies défrichées pour les cas cités ci-dessus.

IV. RECOMMANDATION RELATIVE AU REGIME DE LA FAUNE

Les résultats escomptés dans les décisions de fermeture de la chasse, dans plusieurs Etats sahéliens, n'ont pas été atteints. La problématique même de l'aménagement des aires de faune, qui implique la notion d'un prélèvement contrôlé, est posée. Ces formules ont tendance à favoriser l'émergence d'une autre forme de prélèvement, cette fois totalement incontrôlable. Aussi, les décisions de fermeture totale de la chasse pendant de longues périodes doivent être soutenues par des mesures draconniennes d'accompagnement garantissant la réussite de la mesure. Cette mesure peut être garante de réussite par la responsabilisation des associations de chasseurs pour lesquelles on confierait l'organisation de battues sanitaires et la surveillance des aires de faune de leurs terroirs, ainsi que la protection et l'amélioration de l'habitat cynégétique.

V. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU REGIME DES EAUX

a) La traduction d'une politique cohérente de l'eau en terme législatif, offre la possibilité d'éviter une certaine anarchie dans l'utilisation de cette ressource, souvent rare dans les pays du Sahel. Aussi, est-il nécessaire, dans tous les Etats, où cela n'a pas été fait, de procéder à l'élaboration d'un code de l'eau.

b) Pour un meilleur contrôle de l'application de la règlementation relative à l'eau, la mise en place de Conseils Nationaux de l'Eau est vivement recommandée. Cet organe sera composé, outre des services publics concernés, des représentants de tous les utilisateurs de cette ressource .

c) Pour garantir une bonne qualité des eaux, les textes législatifs doivent aussi prévoir des dispositions visant le contrôle systématique: et la planification de l'utilisation des eaux en zone rurale.

d) L'eau, dans le système actuel d'élevage, occupe une place de choix. Cependant, la règlementation est très timide sur la gestion des ouvrages hydrauliques à vocation pastorale. Les codes de l'eau devraient prévoir des dispositions y relatives.

f) Au niveau régional, il sera nécessaire de créer un cadre de réflexion et de concertation dans le but de rapprocher les textes en cours aux fins d'une harmonisation progressive, surtout des normes de contrôle et de gestion des eaux communes.

VI. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU REGIME DE LA PECHE

a) Les maillages des filets autorisés sont très variables dans le pays du Sahel(25 mm, 30 mm, 45 mm, 50 mm). Ici il s'agira dans un premier temps, de donner les fondements scientifiques des différents choix et tendre progressivement vers une harmonisation.

b) Les législations relatives à la pêche doivent préciser les droits des pêcheurs frontaliers. On pourrait suggérer que ceux-là jouissent des mêmes droits que les nationaux sous réserve de reciprocité comme cela a été explicitement exprimé dans la loi sénégalaise.

VII. RECOMMANDATION RELATIVE AU REGIME PASTORAL

La dégradation de l'écosystème consécutive au surpâturage et au surpiétinement constitue un des risques majeurs inhérants au système pastoral sahélien. Cependant, la législation en vigueur ne prévoit aucune disposition en la matière. Ceci peut être règlementé par la prise (en terme de loi) de mesures précises visant à fixer des normes de pâturage garantissant l'harmonie effectif du cheptel -disponibilité fourragère- disponibilité en eau.

*

* * *

*

On dit souvent que les lois sont faites par les hommes et pour les hommes et comme telles elles ne valent que par la façon dont elles sont appliquées. Il est vain de réviser les textes, de les améliorer si les conditions favorables à leur application ne sont pas garanties.

Le thème abordé par cette étude est hautement stratégique. Il restera, encore longtemps, la préoccupation quotidienne des Etats. Fort de cette réalité, il serait vivement souhaitable que la présente étude aille au-delà d'une simple oeuvre intellectuelle de collection.

Aussi, le CILSS devra prendre toute disposition en vue d'approfondir cette étude de base par la création de cadre de réflexion devant permettre la poursuite des travaux par l'entreprise d'études complémentaires plus détaillées par secteur ou groupes de secteurs.

VIII. A cet effet, il est recommandé au CILSS de :

- apporter un appui aux Etats (qui n'en n'ont pas) pour l'élaboration de codes sectoriels de gestion des ressources naturelles ;
- assurer le rapprochement des différents textes législatifs existants, à travers des concertations sectorielles qui regrouperaient des spécialistes dans les domaines concernés, assistés de juristes ;
- créer des cadres de concertation et de réflexion, aux fins d'harmonisation des textes, surtout en ce qui concerne les aspects de gestion des ressources à caractère transfrontalier ;
- créer un comité régional de réflexion et de conception d'un guide d'élaboration de code rural que les Etats adapteront à leurs conditions spécifiques.

B I B L I O G R A P H I E

ANONYMOUS
Aperçu sur le Régime foncier Traditionnel et la Réforme foncière au Sénégal
Ministère de l'Intérieur
Secrétariat d'Etat à la Décentralisation
Direction de l'Aménagement du Territoire

ANONYMOUS - 1976
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
Etude Prospective pour le Développement Agricole des Pays de la zone sahélienne : 237 p.

ANONYMOUS - 1986
Document de présentation du Plan Sectoriel de Développement Rural du Cap Vert -
(Ministère du Développement Rural et des Pêches) - 183 p.

ANONYMOUS - 1987
Document introductif de l'Atelier sur l'établissement d'un mécanisme régional d'assistance au suivi des Politiques et Systèmes agraires en Afrique - DAKAR - 33 p.

ATLANTA CONSULT - 1985
Inventario E Classi/Icocao Das Florestad
Da Guine Bissau - Vol 1 - Vol 2.

BONFILS M. - 1987
Halte à la Désertification au Sahel -
Karthala /CTA - 263 p.

BOULAMA MAMADOU- 1985 -
La Protection de la faune sauvage terrestre au Niger,
Mémoire pour l'obtention du diplôme de Maitrise ès-Sciences Juridiques - LOME

BREMAN H, BONFIGLIOLI - 1985 -
Analyse des conditions de l'élevage et propositions de politiques et de programmes au Burkina Faso - Cabo Wageningen-
145 p.

BREMAN H., TRAORE N - 1986
Analyse des conditions de l'élevage et propositions de politiques et de programmes au Niger - Cabo, Wageningen - 194 p.

BREMAN H., TRAORE N. - 1987
Analyse des conditions de l'élevage et propositions de politiques et de programmes, République du Mali - Cabo Wageningen - 243 p.

BURKINA FASO - 1986
Plan National de lutte contre la désertification
OUAGADOUGOU- 62 p.

CAPONERA D. A. 1980
Le Droit des Eaux dans les pays musulmans - 2
Bulletin FAO d'irrigation et de drainage - 20/2
Rome - 312 p.

CILSS, CLUB DU SAHEL - 1987
Appui à la formulation d'une stratégie de développement de l'élevage au Burkina Faso - 66 p.

CLUB DU SAHEL - 1981
Forests and Forestry in the Sahel
The Gambia - A case Study
Sahel D (80) 126 - 185 p.

DIOP S. Y. 1982
Politique Générale de l'Hydraulique du Sénégal
(Parti Socialiste du Sénégal) 109 p.

DU SAUSSAY C. 1981
La législation sur la faune et les Aires protégées en Afrique
FAO, Rome - 153 p.

DU SAUSSAY C. - 1985
La législation forestière au Cap Vert, en Ethiopie, en Gambie, au Mali et en Mauritanie, au Niger, au Rwanda et au Sénégal - FAO, Rome - 98 p.

FAO - 1977
Les systèmes pastoraux sahéliens, données socio-démographiques de base en vue de la conservation et de la mise en valeur des parcours arides et semi-arides - Rome 389 p.

FAO - 1983
Compendium Régional de la législation sur la Pêche
Afrique Occidentale (Région du COPACE)
Etude législative n°27 - Rome 525 p.

FAO SENEGAL, Division des institutions des Ressources Humaines et de la réforme agraire (ITALIE) - 1987
Atelier sur l'établissement d'un mécanisme Régional d'Assistance au suivi des Politiques et systèmes Agraires en Afrique - Rapport final - Dakar 15 p.

GAMBIA - 1986
National indicative Plan for Desertification Control of the Gambia - 116 p.

KONATE M. 1985 -
Cours de législation forestière - Bamako - 41 p.

MADEC J. H. 1958
Précis de droit forestier en A. O. F. - Abidjan - 145 p.

MAIGA S. A. - 1987
Le Village et la gestion du terroir villageois : une analyse socio-économique faite au niveau de Ouéléssédougou de l'Opération Haute Vallée - Bamako - 12 p.

MHE-NIGER, CILSS, CLUB DU SAHEL
Plan Directeur de lutte contre la Désertification, Document I. et II. 60 p. - 28 p.

Ministère des Ressources naturelles et de l'Elevage, Direction de la Coopération au Développement et de l'aide humanitaire - 1987
Rapport de la mission conjointe d'étude de la police forestière 73 p.

MAMADOU HASSANE - 1987 - Protection juridique du domaine forestier de l'Etat, Mémoire de fin d'étude du 2e cycle maitrise Droit Public - NIAMEY - 35 p.

MASREDERY J. 1977
Droit Agraire et Justice Agraire
Etude de législation n°5 FAO - Rome 117 p.

NIANG Madické - 1986
Rapport final du séminaire national sur la Désertification au Sénégal - 80 p.

OUEDRAOGO Hubert - 1988
Aspects juridiques de la transhumance et de l'Insertion de l'élevage dans les zones agro-pastorales
TCP/RAF/6661 (A) - CEBV FAO - Rome - 52 p.

Rep. de CAP VERT - 1986
Plan Directeur de lutte contre la désertification 67 p.

Rep. Islamique de Mauritanie - 1986
Plan Directeur de lutte contre la Désertification - 82 p.

Rep. du Mali - 1987
Programme national de lutte contre la Désertification, Tome I. : Diagnostic de la situation actuelle et concept de lutte - Bamako - 40 p.

Rep. du Niger, Ministère de l'Hydraulique et de l'environnement - 1986 - Séminaire national sur l'Aménagement de la faune - TAPOA - 40 p.

Rep. du Niger, Ministère des ressources animales - 1986
Note introductive sur le Code Rural , Genèse du projet Niamey - 10 p.

Rép. du Niger, Comité Ad'Hoc de l'élaboration d'un Code rural à la date du 10 Décembre 1987 - Niamey - 9 p.

Rep. du Niger, Ministère des Ressources Animales - 1987
Groupe de travail sur "l'Environnement et les forêts", Synthèse des documents fournis - Niamey - 6 p.

CILSS DOCUMENTATION

Rep. du Sénégal - 1986 - Programme indicatif de lutte contre la désertification (version provisoire) - Dakar 110 p.

Rep. du TCHAD - 1987
Plan National de lutte contre la désertification - 117 p.

ROCHEGUDE Alain - 1987
Les aspects juridiques du code rural, Rapport préliminaire de mission - Niamey - 28 p.

THEBAUD B. - 1988
Elevage et développement au Niger,
Quel avenir pour les éleveurs du Sahel ? .
BIT - SUISSE - 147 p.